

Faculté de droit et de criminologie

Les mécanismes de règlement des différends prévus dans l'APE UE-Japon sont-ils efficaces et durables?

Auteur : Emilie Somers
Promoteur(s) : Philippe Coppens
Lecteur(s) : Philippe Coppens
Année académique 2021-2022
Master [120] en droit, à finalité spécialisée: Droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Rermerciements

J'aimerais tout d'abord remercier mon promoteur, Mr le professeur Philippe Coppens, pour son soutien et ses conseils avisés.

Je suis également reconnaissante envers Mr Frédéric Somers, Mr Sacha Georges et Mme Anne Dardenne pour la relecture attentive de ce travail.

Enfin, je remercie ma famille ainsi que toutes les personnes qui m'ont soutenu, épaulé et informé durant l'élaboration de mon mémoire.

Table des matières

Rermerciements	1
Table des matières	3
Introduction.....	5
Partie I. APE UE-Japon et question de recherche	8
Chapitre 1. Notion d'accords commerciaux	8
Section 1. Unilatéralisme, multilatéralisme et régionalisme	8
Section 2. Caractéristiques des accords commerciaux régionaux.....	10
Section 3. Accords commerciaux régionaux de l'Union européenne	11
Section 3. Accords de libre-échange	12
Chapitre 2. APE UE-Japon.....	13
Section 1. Relation entre les pays.....	13
Section 2. Contexte et composition	15
Chapitre 3. Efficacité et Durabilité de l'Accord.....	17
Section 1. Analyse d'impact :	18
Section 2. Efficacité.....	19
Section 3. Durabilité.....	26
Partie II. Règlements des différends prévus dans l'APE UE-Japon	29
Préambule : Absence de différends	29
Chapitre 1. Chapitre 21 de l'accord sur le règlement des différends.....	31
Section 1. Mécanismes et procédure	31
Section 2. Évolution.....	35
Section 3. Efficacité et durabilité des mécanismes	37
Chapitre 2. Chapitre 16 sur le commerce et développement durable	41
Section 1. <i>Soft law</i> et procédure du mécanisme	41
Section 2. Protection de l'environnement : enjeux de l'UE.....	43
Section 3. Efficacité et durabilité du mécanisme.....	46
Chapitre 3. Relation entre les mécanismes de règlement des différends de l'APE et de l'OMC	51
Section 1. Forum shopping	52
Section 2. Accorder les jurisprudences.....	56
Chapitre 1. Conflit lors des négociations	57
Section 1. ISDS	58
Section 2. ICS.....	62

Chapitre 2. La nouvelle cour multilatérale d'investissement	65
Conclusion	67
I. Bibliographie	69
Législation et accords internationaux.....	69
Doctrine.....	71
Jurisprudence.....	75
Sources électroniques	76
III. Table et sources des illustrations.....	84

Introduction

Depuis tous temps, les états n'ont eu de cesse de s'accorder sur le commerce : tantôt pour l'encadrer avec des droits de douane et des impôts, tantôt pour le libéraliser afin d'améliorer leur économie et protéger les commerçants. Les premiers grands traités garantissant la réciprocité sont apparus dès la moitié du XIX^e siècle.¹

Au fil des années, les relations commerciales internationales se complexifient et se densifient. Pour libéraliser encore et toujours le commerce, les États sont amenés à conclure davantage d'accords commerciaux. Mais le libre-échange n'est pas toujours la meilleure solution. Gustave Flaubert disait d'ailleurs à ce propos : *Libre-échange : Cause des souffrances du commerce* .²

Dans le cadre de ces accords, des différends peuvent surgir entre les parties. Ces litiges peuvent être causés par le non-respect des engagements pris par une partie, l'adoption de mesures contraire à l'accord ou encore l'interprétation différente de dispositions vagues. Des mécanismes sont alors prévus dans les accords pour résoudre ces différends. Puisque la gestion d'un tel est un sujet sensible, il est important que ces mécanismes soient valides.³

Lorsqu'une norme est adoptée, il est important de se questionner sur sa validité. Pour ce faire, nous nous concentrerons sur l'analyse de deux des piliers de la validité d'une règle de droit : la légitimité et l'efficacité. La première désigne le respect de normes éthiques. Quant à la seconde, elle concerne la confrontation de la norme à la réalité.⁴

Dans les derniers accords commerciaux conclus par l'Union européenne se trouve l'Accord de partenariat économique conclu en 2019 avec le Japon⁵. C'est sur cet accord et ses mécanismes de règlement des différends que se basera le présent travail.

Notre question de recherche est : « Les mécanismes de règlement des différends prévus dans l'APE UE-Japon sont-ils efficaces et durables ? »

¹ C. DEBLOCK, « Accords commerciaux : entre coopération et compétition », *Politique étrangère*, 2012, pp. 819-831.

² G. FLAUBERT, *Dictionnaire des idées reçues*, Ed. Mille et une nuits, 2000.

³ K. BODEMER. « Chapitre 13. Le règlement des différends », Marie-Françoise Durand éd., *Vers un accord entre l'Europe et le Mercosur* (sous la dir. de M.-F. DURAND, P. GIORDANO, A. VALLADÃO), Presses de Sciences Po, 2001, pp. 279-297.

⁴ C. MINCKE, « Effets, effectivité, efficacité et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 40, no. 1, 1998, pp. 115-151.

⁵ Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, signé le 17 juillet 2018, J.O.U.E., 27 décembre 2018, L 330, pp.3-899. ; COMMISSION EUROPÉENNE, « Les accords de libre-échange », disponible sur <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/les-accords-de-libre-echange> , s.d., consulté le 09/08/2022.

Dans le présent travail, nous avons tout d'abord trouvé opportun de nous pencher sur la légitimité des mécanismes de règlement des différends au travers d'une notion importante pour l'Union européenne : le développement durable. Ce dernier fait partie, depuis les années 1970, des préoccupations de l'Union⁶. La notion de durabilité renvoie aux critères du développement durable⁷. Ce dernier peut se définir par « *un mode de développement visant à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins* »⁸. Un accord commercial durable permettrait donc de faire durer le commerce dans le temps.

Atteindre un avenir durable est devenu une préoccupation de beaucoup. Pour y parvenir, les Nations Unies proposent 17 objectifs autour des trois piliers qui le composent.^{9 10}

Premièrement, un pilier économique : il assure une production suffisante des entreprises pour répondre aux besoins des populations.¹¹

Deuxièmement, un pilier social : celui-ci promeut de bonnes conditions de travail, l'égalité homme-femme, des conditions salariales correctes, ou encore les droits humains.¹²

Troisièmement, un pilier environnemental. Ce pilier est celui qui est le plus connu et est parfois même confondu avec la notion même du développement durable. Il encourage les entreprises et autorités publiques à prendre en compte les impacts du commerce sur l'environnement et à en limiter les effets néfastes.¹³

La deuxième partie de notre question de recherche sera donc de savoir si les mécanismes de règlement des litiges prévus dans l'APE ont un impact positif, ou *a minima* pas d'impact négatif, sur l'environnement, l'économie et le plan social.

⁶ J. VIGNON, « Le développement durable : un autre style d'Europe ? », *Transversalités*, vol. 109, no. 1, 2009, pp. 27-34.

⁷ LAROUSSE, « Durabilité », disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/durabilite/C3%A9/27024>, s.d., consulté le 04/08/2022.

⁸ BELGIUM.BE, « Développement durable », disponible sur https://www.belgium.be/fr/economie/developpement_durable/developpement_durable#:~:text=Le%20d%C3%A9veloppement%20durable%20est%20un,r%C3%A9pondre%20%C3%A0%20leurs%20propres%20besoins., s.d., consulté le 04/08/2022.

⁹ NATIONS UNIES, « 17 objectifs pour sauver le monde », disponible sur <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>, s.d., consulté le 04/08/2022.

¹⁰ J. WARREN, « Environnement, Social et Economique : les 3 piliers du Développement Durable », disponible sur <https://www.greenmaterials.fr/environnement-social-et-economique-les-3-piliers-du-developpement-durable/>, 13 décembre 2010. ; F. LIEBERHERR-GARDIOL, « Durabilité urbaine et gouvernance, enjeux du xxie siècle », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 193-194, no. 3-4, 2007, pp. 373-385.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

Ensuite, il nous semblait également important d'analyser l'efficacité de ces mécanismes. Le dictionnaire Larousse définit ce qui est efficace comme quelque chose « *qui atteint son but* »¹⁴. Notre question ici sera donc de voir si les mécanismes de règlement des litiges prévus dans l'accord atteignent leur but. Le but d'un tel mécanisme est de solutionner un différend. Notre première partie de question de recherche sera donc « Les mécanismes prévus règlent-ils effectivement les litiges ? ».

Pour répondre à notre question de recherche, nous baserons notre approche sur l'analyse sur de textes de doctrine, de la jurisprudence, de la législation et d'accords commerciaux internationaux. Au vu du caractère politique de l'APE UE-Japon, nous utiliserons aussi des documents publiés par les différentes parties.

Ce travail sera divisé en trois parties. Premièrement, nous aborderons l'APE UE-Japon au travers de la notion d'accord commercial, de son histoire et de sa composition. Deuxièmement, nous analyserons les différents mécanismes de règlement des litiges présent dans l'APE. Nous étudierons leur composition et évaluerons au travers de cas pratiques leur durabilité et leur efficacité. Troisièmement, nous nous pencherons sur le cas plus particulier du mécanisme de règlement des différends entre États et investisseurs. Ce dernier, supposé faire partie de l'APE UE-Japon, n'y figure pas. Nous nous interrogerons sur les raisons de son absence et sur les possibles alternatives qui pourraient le remplacer.

¹⁴ LAROUSSE, « Efficace », disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/efficace/27925> , s.d., consulté le 04/08/2022.

Partie I. APE UE-Japon et question de recherche

Cette première partie sera axée sur l'analyse de l'Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon. Une bonne compréhension de celui-ci est essentielle pour aborder la seconde partie.

Dans un premier temps, nous nous pencherons sur la notion d'accord commercial. Dans un deuxième temps, nous tâcherons de définir et de comprendre l'APE UE-Japon. Dans un troisième et dernier temps, nous nous poserons la question de l'efficacité et de la durabilité de l'APE en lui-même avant de nous pencher sur ses mécanismes de règlements des différends.

Chapitre 1. Notion d'accords commerciaux

Section 1. Unilatéralisme, multilatéralisme et régionalisme

En droit international public, les accords commerciaux se découpent en trois grandes familles : les accords unilatéraux, multilatéraux et régionaux¹⁵. L'APE UE-Japon, qu'aborde le présent travail, relève de la dernière catégorie.

Premièrement, les États peuvent avoir recours à l'unilatéralisme qui est « la *tendance à agir en fonction de sa volonté et de ses intérêts propres, sans égard pour la souveraineté d'autres États et à l'extérieur des cadres multinationaux* »¹⁶. En commerce international, les accords unilatéraux sont utilisés par les pays développés pour donner des préférences non réciproques aux pays en voie de développement.¹⁷ Par exemple, l'Union européenne a émis de tels accords en faveur du Pakistan ou encore de la République de Moldavie.¹⁸

Deuxièmement, les États peuvent choisir la voie du multilatéralisme. Cette notion peut être définie par la « *coopération de trois États au moins dans le but d'instaurer des règles communes* »¹⁹. L'exemple le plus important d'accords commerciaux multilatéraux est le cas des

¹⁵ F. MORELLE, « Multilatéralisme », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/unilateralisme.html>, s.d., consulté le 04/08/2022.; ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « Régionalisme: partenaires ou rivaux? », disponible sur https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/bey1_f.htm, s.d., consulté le 08/08/2022.

¹⁶ F. MORELLE, « Unilatéralisme », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/unilateralisme.html>, s.d., consulté le 04/08/2022.

¹⁷ COMMISSION EUROPÉENNE, « Accords commerciaux unilatéraux », disponible sur <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/accords-commerciaux-unilateraux>, s.d., consulté le 08/08/2022.

¹⁸ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « List of PTAs », disponible sur <http://ptadb.wto.org/ptaList.aspx>, s.d., consulté le 08/08/2022.

¹⁹ F. MORELLE, « Multilatéralisme... », *op. cit.*

accords OMC, dont l'Union européenne et le Japon sont signataires. Pour faciliter le commerce, ces derniers se basent sur une réduction des barrières douanières.²⁰

Enfin, un État peut également conclure un accord commercial régional, aussi appelé accord commercial préférentiel. Selon l'OMC, le régionalisme désigne des « *accords commerciaux préférentiels réciproques entre deux ou plusieurs partenaires, [qui] ont permis aux pays de négocier des règles et des engagements allant au-delà de ce qui était possible sur le plan multilatéral* »²¹. Il est effectivement prévu dans les accords OMC que les États puissent déroger à la clause de la nation la plus favorisée (aussi appelée NPF) pour créer des zones de libre-échange, sous respect de certaines conditions²². La NPF est une clause de non-discrimination, car elle impose à un pays signataire de faire bénéficier à l'ensemble des membres de l'OMC des conditions tarifaires égales ou inférieures que celles appliquées aux pays non membres.²³ L'Union européenne a par exemple conclu plusieurs accords commerciaux régionaux avec ses accords de libre-échange.

Les accords régionaux ont connu depuis le début du 21^e siècle une augmentation importante. On peut lier cet exponentiel essor à l'échec du cycle de Doha de l'OMC. En effet, de nombreux états se sont tournés vers des accords régionaux suite à l'enlisement du multilatéralisme.²⁴ En 1994, le General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) a subi une réorganisation lors de l'Accord de Marrakech et l'OMC a ainsi été créée. Des cycles de négociations s'en sont ensuite suivis dont le dernier en date, celui de Doha lancé en 2001.²⁵ Cependant, les négociations voient leur échéance repoussée puis suspendue. Au final, les négociations n'aboutissent pas et le cycle de Doha échoue en raison de divergences entre les pays développés et ceux en voie de développement.²⁶

Par ailleurs, une polémique vive a eu lieu sur la question des bienfaits de la prolifération des accords régionaux. Certains, dont les USA et l'UE, soutiennent le fait que la multiplication des accords régionaux favoriserait *in fine* le multilatéralisme en ce sens que les États négocient déjà

²⁰ G. BIANQUIS, « Les nouveaux accords de libre-échange », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 21, no. 2, 2017, pp. 35-39.

²¹ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « Régionalisme: partenaires ... », *op.cit.*

²² GATT de 1994, art. XXIV. ; AGCS, art. V.

²³ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « Les principes qui inspirent le système commercial », disponible sur https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm, s.d., consulté le 08/08/2022.

²⁴ B. GUILLOCHON, B., « L'approche économique du bilatéralisme et du multilatéralisme », in *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme* (sous la dir. de B. REMICHE et H. RUIZ-FABRI), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 31.

²⁵ H. GHERARI, « Rapport introductif : Aspects juridiques », in *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme* (sous la dir. de B. REMICHE et H. RUIZ-FABRI), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 11-14.

²⁶ H. GHERARI, *op. cit.*, p. 11-14.

entre eux, ce qui faciliterait par après la conclusion d'un accord multilatéral. D'autres argumentent au contraire que la conclusion d'accords régionaux favoriserait la logique préférentielle et détournerait l'énergie et les moyens dont elle aurait besoin pour conclure un accord multilatéral. De surcroît, la multiplication de ces accords entraînerait une opacité des règles, amenant à la situation du « *spaghetti bowl* ».²⁷

Sur cette opposition entre régionalisme et multilatéralisme, certains auteurs comme P. Musquar avancent que ce conflit est aujourd'hui révolu. Le régionalisme serait manifestement triomphant en pratique.²⁸

Section 2. Caractéristiques des accords commerciaux régionaux.

Tout d'abord, il s'agit pour la plupart d'accords bilatéraux. Ce terme est utilisé pour désigner des accords commerciaux internationaux conclus entre deux États²⁹. Ensuite, ce qui caractérise également le régionalisme actuel est l'absence de proximité géographique. En effet, à l'inverse du régionalisme traditionnel qui se basait sur un rapprochement commercial entre pays voisins, les accords régionaux récents mettent en relation des pays éloignés géographiquement. Par ailleurs, les accords commerciaux régionaux visent aussi la recherche du libre-échange. De fait, cette motivation justifie notamment le remplacement des engagements unilatéraux par des engagements réciproques dans les accords nord-sud. Enfin, la dernière des caractéristiques du régionalisme actuel est l'approfondissement du libre-échange. Effectivement, les accords se complexifient et traitent de sujets autres que l'abaissement des barrières tarifaires. Ils touchent en outre à des matières parfois non couvertes par le droit de l'OMC.³⁰

L'APE UE-Japon réunit toutes ces caractéristiques. En effet, il existe une absence de proximité géographique, car les deux partenaires sont situés de part et d'autre du globe. De plus, le but de cet accord est de créer une zone de libre-échange entre l'Union européenne et le Japon. Pour finir, l'accord touche à de nombreux domaines autres que les tarifs douaniers. Le contenu de l'APE sera examiné plus précisément dans la section 3 du chapitre 3 de la présente partie.³¹

²⁷ H. GHERARI, *op. cit.*, pp. 24-28.

²⁸ P. MUSQUAR, *Politique commerciale de l'Union européenne*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 113.

²⁹ F. MORELLE, « Accord bilatéral », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/accord-bilatéral.html>, s.d., consulté le 08/08/2022.

³⁰ H. Gherari, *op. cit.*, pp. 16-18.

³¹ APE UE-Japon

Section 3. Accords commerciaux régionaux de l'Union européenne

En tant qu'union douanière, l'Union européenne possède une politique commerciale commune. Cette dernière a pour objectif principal la libéralisation du commerce,³² mais également la promotion du développement durable, l'ouverture du marché extérieur aux exportations de l'Union et bien d'autres.³³ Pour mener à bien cette politique, l'Union européenne s'est tournée vers les accords commerciaux régionaux. Ce choix a été notamment poussé par la montée de la mondialisation et l'échec des négociations des accords multilatéraux. Elle a ainsi cherché à conclure des accords avec trois types de partenaires : les pays voisins, les partenaires traditionnels (anciennes colonies des pays européens) et les partenaires bénéfiques pour les intérêts économiques de l'Union. C'est dans cette dernière catégorie que se trouve le Japon. Pour commercer avec ses partenaires, l'Union utilise différents accords en fonction de leur contenu.³⁴

D'abord, il y a les accords de libre-échange (aussi appelé ALE). Ceux-ci sont des traités de droit international conclus par l'Union européenne avec des économies émergentes ou des pays développés. Ils permettent de libéraliser les échanges commerciaux entre les parties par un accès préférentiel au marché.³⁵

Ensuite, il existe également des accords d'association (aussi appelé AA) qui promeuvent des accords politiques avec une plus large portée.³⁶ Le CNCD 11.11.11 définit un AA comme « *un accord conclu entre l'Union européenne et un pays ou un groupe de pays tiers pour organiser les modalités de coopération dans les domaines politiques, économiques, culturels et sociaux* »³⁷. L'Union européenne a par exemple signé des AA avec la Moldavie, le Chili ou encore la Géorgie.

Enfin, elle a eu recours à un accord de partenariat économique (appelé APE). Ces accords servent à soutenir le développement économique de pays situés en Afrique, dans les Caraïbes

³² TFUE, Art. 206.

³³ P. MUSQUAR, *op. cit.*, p. 17-26

³⁴ *Ibid.*, pp. 103-106. ; CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Accords commerciaux de l'UE », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/trade-policy/trade-agreements/>, s.d., consulté le 09 août 2022 ; V.-V., KOKOU TSOGLI, « 7 - La mise en oeuvre provisoire des accords de libre-échange conclus par l'Union européenne », in *Relations commerciales internationales* (sous la dir. de O. DELAS), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 93.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ CNCD 11.11.11, « Accord d'association », disponible sur <https://www.cncd.be/+Accord-d-association-+>, s.d., consulté le 09/08/2022.

et dans le Pacifique. Ces derniers sont aussi appelés pays ACP. Attention, bien que renommé « Accord de partenariat économique », l'accord avec le Japon est un accord de libre-échange.³⁸

Par ailleurs, l'Union européenne a également conclu des accords commerciaux non préférentiels appelés « Accord de partenariat et de Coopération » (APC). L'UE a utilisé de tels accords avec la Russie, le Caucase du Sud et l'Asie Centrale³⁹

Section 3. Accords de libre-échange

L'Union européenne a conclu une quarantaine d'accords de libre-échange à travers le monde.⁴⁰ À cela, s'ajoutent trois accords de libre-échange approfondis et complets. Ces accords sont une combinaison entre un accord d'association et un accord de libre-échange. Ils vont plus loin que les ALE classiques, visent plus un approfondissement qu'une libéralisation du commerce et sont conclus avec les pays voisins de l'Union.⁴¹

Parmi ces accords, certains ont été mis en œuvre uniquement de manière provisoire. Cette décision est motivée par un besoin de flexibilité et de célérité.⁴²

Une évolution du contenu des ALE de l'Union européenne a pu être observée depuis la conclusion de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Corée du Sud en 2011. Celui-ci a marqué un tournant dans la politique de l'Union. On parle depuis lors d'accords de « nouvelle génération ». De fait, ils ne visent plus seulement à l'élimination des obstacles tarifaires, mais maintenant également non tarifaires. De plus, ils couvrent les services, les marchés publics et la propriété intellectuelle. Par ailleurs, les ALE démontrent une volonté d'harmonisation des normes. Ces normes peuvent être techniques, sanitaires et environnementales ou encore sociales. Grande nouveauté également dans le CETA, un

³⁸ Conseil de l'Union européenne, « Accords commerciaux... », *op. cit.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ N. ORHAN, *Les mécanismes de règlement des différends dans les derniers accords de libre-échange récemment conclus par l'Union européenne*, (Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal – ULiège), 2019, disponible sur <https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/6826/4/TFE-nazli%20orhan-29%20avril%202019pdf%20matheo.pdf>, p.10, consulté le 09/08/2022. ; COMMISSION EUROPÉENNE, « Les accords de libre-... », *op. cit.*

⁴¹ COMMISSION EUROPÉENNE, « Accords de libre-échange approfondis et complets », disponible sur <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/accords-de-libre-echange-approfondis-et-complets>, s.d., consulté le 09/08/2022 ; F. MORELLE, « Accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/accord-de-libre-echange-complet-et-approfondi-aleca.html>, s.d., consulté le 09/08/2022. ; X. , « Accord D'association Ue-Ukraine / Libre-Échange Complet Et Approfondi / Entrée En Viguer (Leb 813) », disponible sur <https://www.dbfbruxelles.eu/accord-dassociation-ue-ukraine-libre-echange-complet-approfondi-entree-en-vigueur-leb-813/>, s.d., consulté le 09/08/2022.

⁴² V.-V., KOKOU TSOGLI, *op. cit.*, pp. 93-107.

mécanisme de règlement des différends prévoyant un système d'arbitrage privé entre États et investisseurs avait été mis en place. Cependant, en 2018, le Conseil a pris la décision de placer la matière des investissements dans des accords séparés. Nous reviendrons plus en profondeur sur cette décision, ses conséquences et le mécanisme des différends prévus dans la troisième partie du présent travail.⁴³

L'APE UE-Japon fait partie de ses accords de « nouvelle génération » de libre-échange de l'Union européenne⁴⁴. La section 3 du prochain chapitre sera consacrée à l'analyse des différentes caractéristiques de ce type d'accord dans l'APE.

Chapitre 2. APE UE-Japon

Section 1. Relation entre les pays

Les premières relations conventionnelles entre le Japon et l'Union européenne ont eu lieu en 1959. D'autres contacts avaient été brièvement établis bien auparavant entre le pays du soleil levant et les pays européens. Cependant, ceux-ci ont été suivis par une période fortement protectionniste de la part du Japon qui s'est traduit par sa fermeture, appelé *Sakoku*, à l'occident jusqu'à la fin du 19^e siècle.⁴⁵

Le Japon étant le pays le plus occidentalisé de l'Asie, il est possible de trouver de nombreuses similitudes structurelles entre les droits japonais et européens (anglais, allemand ou encore français). En effet, sa première constitution datant de 1889 est inspirée de l'allemande et ses sources de droit sont les mêmes que le droit français. Cependant, des différences substantielles existent entre le droit japonais et les droits européens. Par exemple, la jurisprudence ne constitue pas une source formelle du droit contrairement à la coutume qui elle, vaut loi. De plus, le juge peut recourir à l'équité naturelle. Le droit japonais est donc un droit à la fois très réceptif et adaptateur des autres droits avec lesquels il entre en contact.⁴⁶

⁴³ P. MUSQUAR, *op.cit.*, p. 108-111. ; A. PALLUET, « CETA, JEFTA, Mercosur... qu'est-ce qu'un accord de libre-échange de "nouvelle génération" ? », disponible sur <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/ceta-jefta-mercotur-qu-est-ce-qu-un-accord-de-libre-echange-de-nouvelle-generation/> , 14 février 2022. ; CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Accords commerciaux... », *op. cit.* ; F. Morelle, « Accord nouvelle génération », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/accord-nouvelle-generation.html> , s.d. , consulté le 9 août 2022.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ F. MONJAL, « L'Union européenne et le Japon ou la double ouverture économique. Considérations générales sur les relations économiques entre le Levant et le Couchant », *R.D.U.E.*, 2015/4, pp. 582-585

⁴⁶ *Ibid.*, pp. 590-598.

Suite à une évolution économique tardive, le Japon n'a eu dans son histoire que peu de relations commerciales, économiques ou juridiques avec l'Occident jusqu'à récemment. Nous allons à présent voir comment cette évolution a conduit à la conclusion d'accords commerciaux comme l'APE UE-Japon.

Concernant leurs relations économiques et commerciales, l'Union européenne et le Japon ont connu plusieurs périodes ⁴⁷ :

Tout d'abord, de 1970 à 1984, elles n'ont eu que quelques relations très protocolaires en dehors d'échanges commerciaux. De fait, des frictions économiques sont apparues suite à la croissance économique très importante du Japon. Cette dernière a permis au pays de concurrencer et d'écraser l'Europe et les États-Unis dans de nombreux marchés. ⁴⁸

Ensuite, de 1980 à 1990, les deux partenaires ont connu chacun une évolution majeure. Du côté de l'Europe, on voit la naissance de l'Acte Unique européen ayant pour but la mise en place d'un marché unique. Quant au Japon, il décide d'internationaliser son économie. Cette décision lui permettra de devenir l'unique puissance asiatique pour les vingt années suivantes. Cette période marquera le début du rapprochement institutionnel entre l'UE et le Japon. ⁴⁹

Par après, en 1991, les deux parties ont adopté un accord établissant entre elles un partenariat économique et stratégique. Cependant de 1990 à 2000, le Japon connaîtra une crise économique due à une bulle spéculative concernant les actifs financiers et l'immobilier. L'Union, elle, passera à l'Euro et connaîtra de nouvelles demandes d'adhésion. Au niveau de leurs relations, les partenaires mettent en place lentement les accords de La Haye. ⁵⁰

Par la suite, la période de 2001 à 2005 a signifié pour le Japon la fin de la bulle spéculative. Cependant, le pays ne connaîtra pas une nouvelle croissance, mais bien une période de stagnation économique, de déflation et de surévaluation de la monnaie. Le pays du soleil levant va également se voir concurrencé en Asie par la croissance de la Chine et de la Corée du Sud. Quant à l'Union, elle conclura des partenariats stratégiques avec les deux nations asiatiques émergentes. Les relations nippon-européennes ne s'en trouveront pas affectées. Au contraire, les deux parties adopteront un plan d'action en 2001 contenant un volet économique. ⁵¹

⁴⁷ *Ibid.*, pp. 607-608.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 608.

⁴⁹ *Ibid.*, pp. 608-609.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 609.

⁵¹ *Ibid.*, pp. 609-610.

Enfin, la dernière période qui s'étend de 2005 à 2016. Durant celle-ci, les deux partenaires seront fort impactés par la crise des *subprimes*. En conséquence, leur économie en sera fortement ralentie. Le Japon signera en 2015 le TPP⁵² marquant son rapprochement avec les États-Unis. Le 28 mai 2011 a lieu le Sommet bilatéral de Bruxelles qui marquera le rapprochement entre l'Union et le Japon et constituera le prélude à l'établissement de l'APE.⁵³

Le Japon et l'Union européenne sont signataires communs de 78 accords multilatéraux⁵⁴ et 9 accords bilatéraux, dont 6 accords commerciaux principaux⁵⁵.

On peut donc en conclure qu'en raison de leur croissance économique, les deux parties ont opéré un rapprochement économique, politique et juridique. Celui-ci a commencé à se consolider dans les années 1990 pour se poursuivre jusqu'aux accords conclus récemment dont fait partie l'APE UE-Japon.⁵⁶

Section 2. Contexte et composition

Négociations

Trois sommets préalables ont été nécessaires au lancement des négociations : celui de 1991, 2001 et 2011.⁵⁷ Ce n'est que le 29 novembre 2012 que l'autorisation du Conseil a démarré le processus et que la Commission européenne a pu entamer des négociations avec le Japon. Ces dernières avaient pour but la création d'un accord de libre-échange.⁵⁸

⁵² Partenariat trans-Pacifique

⁵³ *Ibid.*, p.610.

⁵⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, « Japan - EU trade relations with Japan. Facts, figures and latest developments. », disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/japan_en, s.d., consulté le 28/07/2022.

⁵⁵ Accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon, *J.O.U.E.*, 29 octobre 2001, L 284, pp. 3-32. ; Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles, *J.O.U.E.*, 22 juillet 2003, L 183, pp. 12-17. ; Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon relatif à la coopération et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, *J.O.U.E.*, 6 mars 2008, L 62, pp.24-29. ; Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique, *J.O.U.E.*, 6 avril 2011, L 90, pp. 2-7. ; APE UE-Japon, *op. cit.* ; Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, *J.O.U.E.*, 24 août 2018, L 216, pp. 4-22.

⁵⁶ P. Monjal, «Quelques brèves... », *op. cit.*, p.610.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon, *C.O.M.*(2018) 193 final.

Les discussions contenaient quelques sujets sensibles comme l'agriculture et l'agroalimentaire, le marché de l'automobile ou encore la protection des investissements et son mécanisme de règlement des différends.⁵⁹

L'accord de libre-échange, renommé accord de partenariat économique (APE) à la suite d'un accord de principe le 6 juillet 2017, nous montre que la coopération entre les deux partenaires va bien au-delà du simple commerce. En effet, il couvre d'autres domaines et promeut nombre de valeurs communes aux deux parties. L'Union européenne avance qu'il symbolise une alliance stratégique. Il est important de rappeler que malgré son dénomination, l'APE reste un accord de libre-échange. Ce processus de négociation s'est terminé le 8 décembre 2018 et aura duré 5 ans. L'APE UE-Japon fut par la suite ratifié par le Parlement européen le 17 juillet 2018 et est depuis entré en vigueur le 1^{er} février 2019.⁶⁰

Compétence

Chose rare depuis le CETA⁶¹, l'APE UE-Japon relève uniquement de la compétence exclusive de l'Union européenne. De fait, les négociations en matière d'investissement n'ayant à l'époque pas encore abouti, ce sujet fera l'objet d'un accord bilatéral séparé. Cette séparation rend l'APE non mixte et ne demande donc pas la ratification par tous les parlements nationaux pour son entrée en application définitive.⁶²

Dans sa proposition de ratification, la Commission base son raisonnement quant au partage de compétence sur l'avis 2/15 de la Cour de justice de l'Union européenne. Ce dernier concernait l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour. La question de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres concernant la conclusion de l'accord a fait l'objet de controverses. La Cour a statué que l'Union possède une compétence exclusive pour

⁵⁹ M. TROCHU, « Chapitre 12 - Les systèmes de règlement des différends investisseurs-États dans les accords de partenariat entre l'Union européenne et les pays d'Asie-Pacifique (UE-Corée du Sud, UE-Singapour, UE-Viet Nam, UE-Japon) » in *Union européenne et protection des investissements*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 294-295.

⁶⁰ M. FRENKEL et B. WALTER, « The EU-Japan Economic Partnership Agreement: Relevance, Content and Policy Implications », *Intereconomics*, vol. 52, n°6, 2017, pp. 358-363. ; CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Accords commerciaux... », *op. cit.* ; Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon, *op. cit.* ; COMMISSION EUROPÉENNE, « Accord de partenariat économique UE-Japon », disponible sur <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/accord-de-partenariat-economique-ue-japon>, s.d., consulté le 11 août 2022.

⁶¹ EU-Canada Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) ; Accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada, signé le 30 octobre 2016, *J.O.U.E.*, 14 janvier 2017, L11, et 16 septembre 2017, L238.

⁶² Y. NAKANISHI, « Chapitre 7 - The Economic Partnership Agreement and the Strategic Partnership Agreement Between the European Union and Japan from a Legal perspective » in *Union européenne et protection des investissements* (sous la dir. de A. BERRAMDANE et M. TROCHU), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 177-178.

la conclusion de l'accord sauf dans les matières d'investissements non directs et de règlement de litiges entre États et investisseurs. Ces derniers points relèvent quant à eux de la compétence partagée entre l'Union et ses États membres⁶³.

But de l'accord

Depuis le blocage du commerce multilatéral, beaucoup d'États se sont tournés vers le bilatéralisme pour continuer à libéraliser le commerce. Cependant, cette tendance semblait également stagner avec par exemple le retrait des États-Unis du Partenariat Trans-Atlantique (TPP). Les négociations du TPP qui avaient débuté en même temps que celle de l'APE UE-Japon ont dès lors été suspendues. Ces circonstances ont poussé le Japon, pourtant très attaché au système de l'OMC, à intensifier les négociations avec l'Union européenne. La conclusion d'un accord aussi important entre deux des quatre plus grandes puissances économiques mondiales montre donc la volonté des parties de continuer à lutter contre le protectionnisme montant.⁶⁴

Composition

L'APE UE-Japon vise à faciliter le commerce, à ouvrir le marché des services, à protéger les indications géographiques et la propriété intellectuelle, à soutenir les petites entreprises touchées disproportionnellement par les obstacles au commerce et à garantir un traitement non discriminatoire dans le cadre des marchés publics.⁶⁵

L'accord est composé de 23 chapitres que l'on peut regrouper en 7 thèmes différents : l'accès au marché, l'agriculture, la coopération réglementaire, le développement durable, le principe de précaution, la sécurité alimentaire et les marchés publics.⁶⁶

Chapitre 3. Efficacité et Durabilité de l'Accord

Avant d'analyser les mécanismes de règlements des différends prévus dans l'APE, il nous a semblé primordial de nous poser la question suivante « L'APE UE-Japon est-il en lui-même

⁶³ Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon, *op. cit.* ; TFUE, art. 207. ; C.J.U.E., avis 2/15, 16 mai 2017, EU:C:2016:880.

⁶⁴ M. FRENKEL et B. WALTER, *op. cit.*

⁶⁵ COMMISSION EUROPÉENNE, « Accord de partenariat ... », *op. cit.*

⁶⁶ COMMISSION EUROPÉENNE, « EU-Japan agreement: Factsheets and guides », disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/japan/eu-japan-agreement/factsheets-and-guides_fr, s.d., consulté le 11 août 2022.

efficace et durable ? ». En effet, si l'accord ne répond pas à ces deux critères, il est fort probable que la réponse à notre question de recherche initiale en soit impactée.

Section 1. Analyse d'impact :

Avant les négociations de l'APE, une analyse a été effectuée sur les effets économiques, sociaux et environnementaux que pourrait potentiellement avoir un tel accord. Cette évaluation d'impact sur le développement durable du commerce, aussi appelé TSIA⁶⁷, a été menée par un contractant externe sur base de consultation de divers experts, des parties prenantes et de la société civile.⁶⁸

Concernant les retombées économiques, l'analyse a conclu à la prévision d'effets positifs très importants pour les deux parties (jusqu'à 0,76 % d'augmentation du PIB pour l'UE⁶⁹ et 1 % pour le Japon⁷⁰, et environ +30 % d'exportations pour les deux parties⁷¹).

Ensuite, concernant l'impact social, le contractant avance que les retombées sur l'emploi seraient positives. Notamment par l'investissement que les Japonais ont fait dans les entreprises et coentreprises européennes. Par ailleurs, il n'a pu tirer aucun effet, positif ou négatif, que l'accord pourrait avoir sur les droits de l'homme. Et plus particulièrement, le droit à la confidentialité ne préjudicierait pas, selon lui, de l'augmentation du transfert de données ou du marché de services. L'accord permettrait de plus de faire profiter de la distribution des revenus⁷² au secteur de la production alimentaire et d'aliment pour animaux, secteur qui n'en bénéficie pas d'ordinaire. Enfin, une analyse de cas démontrerait que l'accord permettrait de réduire l'écart homme-femme au sein de l'Union européenne.⁷³

Pour finir, l'analyse ne conclut à aucun effet supplémentaire en matière environnemental. Selon le contractant, l'accord n'aurait pas d'impact sur l'émission de CO₂ et de gaz à effet de serre puisque les secteurs favorisés dans celui-ci sont faibles en émission de gaz et peu consommateurs d'énergie. Il relève également que peu d'acteurs environnementaux ont

⁶⁷ Trade Sustainability Impact Assessment

⁶⁸ COMMISSION EUROPÉENNE, «Évaluation de l'impact commercial durable de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Japon », disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/may/tradoc_154524.pdf, 2016.

⁶⁹ *Ibid.*, p.4.

⁷⁰ MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF JAPAN, « Japan-EU EPA Outlines », disponible sur <https://www.mofa.go.jp/files/000013835.pdf>, 2022.

⁷¹ COMMISSION EUROPÉENNE, «Évaluation de l'impact... », *op. cit.*, pp. 4-8. 8

⁷² Répartition des revenus générés par l'accord ; voir à ce sujet V. CHRISTIAN. « Distribution et redistribution des revenus : évolution des inégalités en Belgique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2017, pp. 5-78.

⁷³ COMMISSION EUROPÉENNE, «Évaluation de l'impact... », *op. cit.*, pp. 8-9.

participé à l'analyse environnementale. Pour lui, cela montre le peu d'impact environnemental qu'à l'accord. D'autre part, il souligne les bienfaits de l'augmentation du commerce des biens et services environnementaux qui favoriseraient *in fine* l'innovation. Enfin, il dénonce cependant la possible pression sur la biodiversité et l'environnement que pourrait avoir une hausse de la production dans les secteurs d'aliments pour animaux et de production alimentaire.⁷⁴

Section 2. Efficacité

Pour déterminer si l'APE UE-Japon est efficace, nous allons devoir nous demander s'il remplit son objectif. Ce dernier est de lutter contre le protectionnisme en libéralisant le commerce. Dans cette section, nous nous pencherons au travers de différents graphes sur l'évolution du commerce entre les deux parties. Une augmentation ou diminution significative de celui-ci pourrait traduire une efficacité plus ou moins prononcée.

Évolution du commerce des marchandises depuis l'entrée en vigueur de l'APE

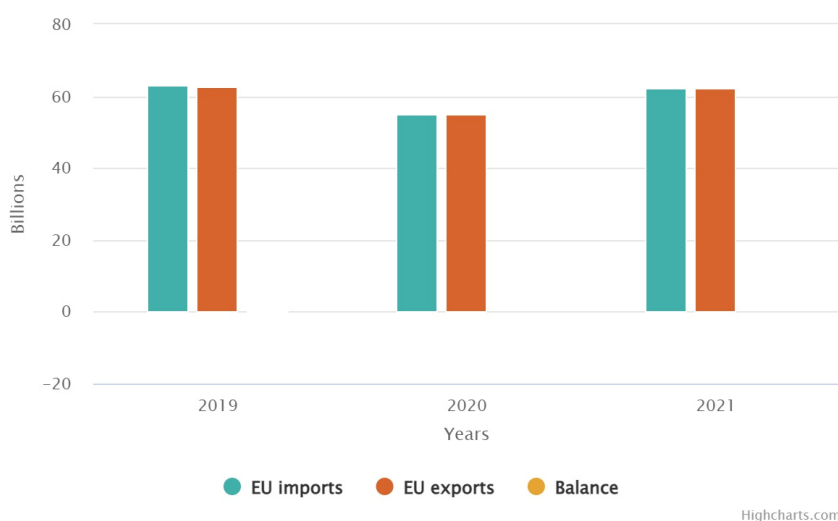


Figure 1. Commerce des marchandises en milliards d'euros (2019 – 2021)

Dans le présent graphe, on peut remarquer que les importations de l'Union européenne s'élèvent à 63 milliards d'euros en 2019, 55 milliards en 2020 et 62,3 milliards en 2021. Nous pouvons donc en déduire que depuis la mise en œuvre de l'accord, les importations ont diminué en 2020 pour augmenter à nouveau en 2021 jusqu'à rattraper celles de 2019. Quant aux exportations de l'Union européenne, elles sont de 62,6 milliards d'euros en 2019, 55,2 milliards d'euros en

⁷⁴ Ibid., p.9.

2020 et 62,4 milliards d’euros en 2021. À l’instar des importations, les exportations ont diminué drastiquement en 2019 pour revenir à leur montant initial de 2019 en 2021.⁷⁵

On pourrait s’interroger sur une diminution aussi importante tant dans les exports que dans les imports. Selon la Commission européenne, elle peut être expliquée par la crise sanitaire COVID-19.⁷⁶ On peut donc souligner la reprise rapide du commerce en la période d’une année seulement.

On peut également remarquer que la balance déjà très faible entre imports et exports continue de diminuer. De fait, elle est de -0,4 milliards d’euro en 2019, de + 0,2 milliards en 2020 et de +0,1 billion en 2021⁷⁷. Les relations commerciales entre les deux parties sont donc équilibrées. On peut malgré tout noter que le Japon a légèrement l’ascendant en 2019. Cependant, la situation s’inverse par la suite et l’Union européenne exporte plus que le Japon.

Évolution du commerce des marchandises avant l’entrée en vigueur de l’APE

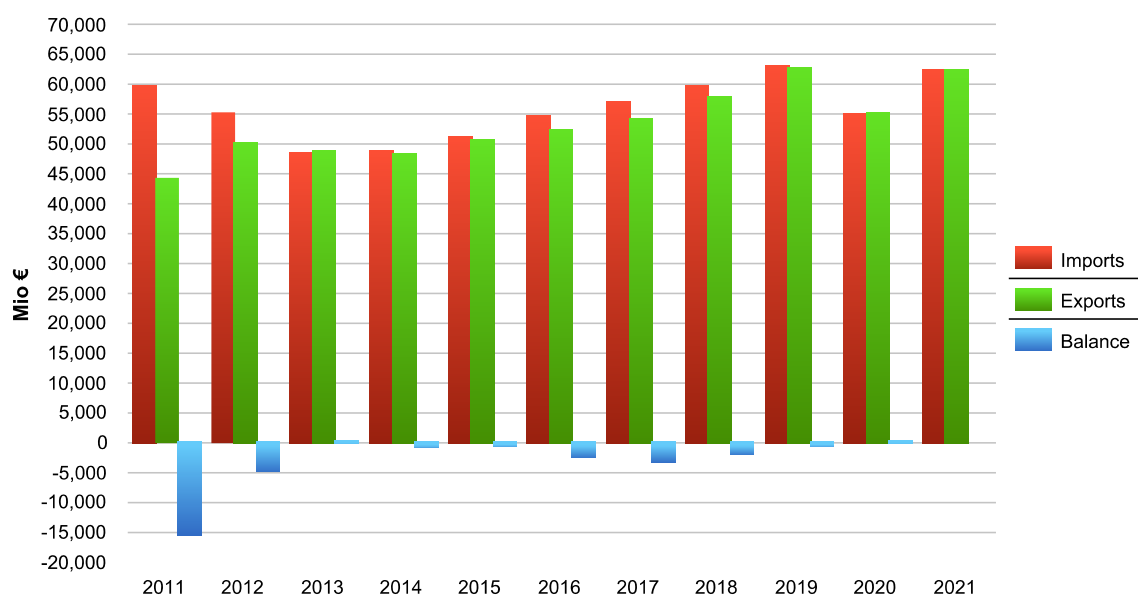


Figure 2. Commerce des marchandises en milliards d’euros (2011 -2021)

Au niveau des importations de l’Union européenne, nous pouvons constater qu’elles sont très hautes en 2011 avec environ 60 milliards d’euros. Elles diminuent après jusqu’à toucher leur

⁷⁵ COMMISSION EUROPÉENNE, «Japan - EU trade relations with Japan. Facts, figures and latest developments. », disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/japan_en, s.d., consulté le 9 août 2022.

⁷⁶COMMISSION EUROPÉENNE, «EU-Japan trade bounces back to pre-pandemic levels », disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/news/eu-japan-trade-bounces-back-pre-pandemic-levels-2022-03-25_en, 25 mars 2022.

⁷⁷ COMMISSION EUROPÉENNE, «Japan - EU trade relations with... », *op. cit.*

niveau le plus bas en 2013 avec 49 milliards d’euros. Elles remontent ensuite jusqu’en 2019 où elles atteignent leur maximum avec 63 milliards.

Quant aux exportations, elles sont à leur plus bas en 2011 avec 44 milliards. Elles avaient déjà été plus faibles en 2009 avec 32 milliards. On peut par la suite noter qu’elles vont connaître une croissance constante jusqu’à toucher leur paroxysme en 2019 avec 62,6 milliards^{78, 79}.

Ensuite, nous pouvons remarquer que la balance est extrêmement prononcée en 2011 avec une dominance du Japon dans les exportations. Elle s’atténue par après jusqu’en 2013. On peut relever que la balance s’accroît à nouveau jusqu’en 2017 pour diminuer encore jusqu’à quasiment disparaître en 2021. Les échanges entre les deux parties ont donc souvent été menés par le Japon, mais tendent à s’équilibrer au cours des dernières années.

Évolution du commerce des services depuis l’entrée en vigueur de l’APE

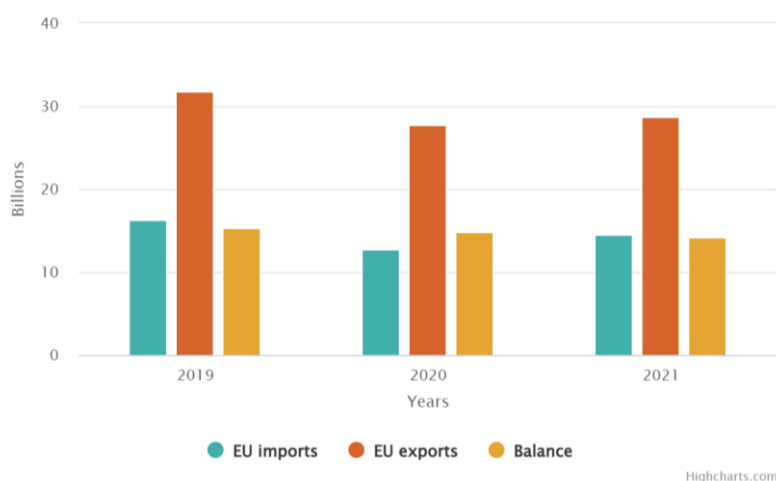


Figure 3. Commerce des services en milliards d’euros (2019-2021)

Tout d’abord, nous pouvons constater que les importations de services de l’Union européenne sont de 16,3 milliards d’euros en 2019, de 12,7 milliards en 2020 et de 14,5 milliards en 2021⁸⁰. Elles diminuent donc en 2020 et augmentent en 2021.

⁷⁸ Le site de la Commission européenne place selon nous à tort le pic des exportations européennes en 2021 avec 62,4 milliards d’euros.

Voir COMMISSION EUROPÉENNE, «Japan - EU trade relations with... », *op. cit.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

Ensuite, les exportations sont de 31,7 milliards en 2019, de 27,7 milliards en 2020 et de 28,7 milliards en 2021⁸¹. À nouveau, nous pouvons constater une diminution importante en 2020 et une augmentation en 2021.

Ces diminutions en 2020 peuvent également être imputées à la crise COVID-19⁸². Cependant, il est à noter que l'augmentation présente en 2021 est moins significative dans le marché des services que dans celui des marchandises. En effet, dans ce dernier, les imports et exports avaient quasiment rattrapé leur niveau pré-pandémie.

Par ailleurs, on peut remarquer que le taux d'exportation de services est très inférieur à celui des marchandises. De fait, ces dernières sont de 62,4 milliards en 2021, ce qui constitue le double des exportations de services s'élevant à 28,7 milliards pour la même année⁸³.

Enfin, la balance entre imports et exports est de +15,4 milliards en 2019, de 14,9 milliards en 2020 et de 14,2 milliards en 2021⁸⁴. Force est de constater que l'Union européenne exporte beaucoup plus de services que le Japon. Ceci constitue une différence majeure avec le commerce de marchandises où l'écart tendait à s'effacer. On peut également noter une légère diminution de cette balance.

Évolution du commerce des services avant l'entrée en vigueur de l'APE⁸⁵

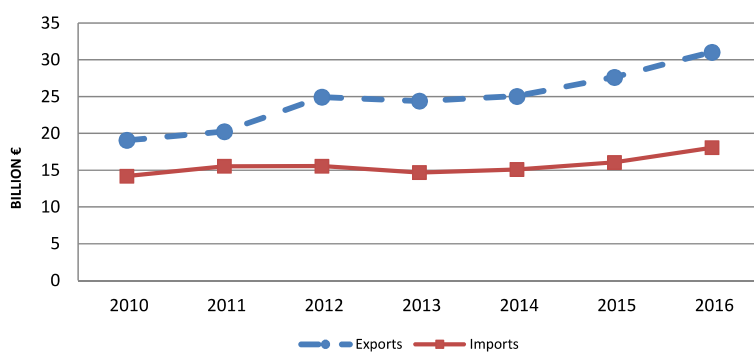


Figure 4. Commerce des services en milliards d'euros (2010-2016)

Concernant les importations européennes pour la période de 2010 à 2016, nous pouvons constater qu'elles croissent de manière plus ou moins constante allant de 14 milliards à 18 milliards d'euros.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² COMMISSION EUROPÉENNE, «EU-Japan trade bounces back... », *op. cit.*

⁸³ COMMISSION EUROPÉENNE, «Japan - EU trade relations with... », *op. cit.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Nous n'avons pas pu trouver des données que pour la période allant de 2010 à 2016. Il existe donc une absence d'informations pour les années 2017 et 2018.

Quant aux exportations de l'Union, on remarque également une augmentation continue. Elles passent de 19 à 31 milliards durant la même période.

À l'instar de la période 2019-2021, on peut noter une prédominance de l'Union européenne dans le marché des services. De fait, les exportations sont plus nombreuses que les importations. On peut également constater que l'écart entre les deux se creuse de plus en plus entre 2011 et 2016.

En mettant en relation ces données avec celles du graphe précédent, on peut remarquer que les exportations n'ont pas réellement évolué depuis l'entrée en vigueur de l'APE. En effet, elles étaient de 31 milliards en 2016 contre 31,7 milliards en 2019. Elles n'ont donc augmenté que légèrement. Cependant, les importations ont quant à elles diminué. Elles s'élevaient à 18 milliards en 2016 contre 16,3 milliards en 2019. De plus, la balance entre imports et exports est devenue encore plus prononcée en faveur de l'Union à la suite de la diminution des imports.

Nous pouvons en conclure que depuis son entrée en vigueur, l'accord n'a à priori pas eu d'impact positif concernant le marché des services.

Évolution du commerce des investissements directs étrangers après l'entrée en vigueur de l'APE

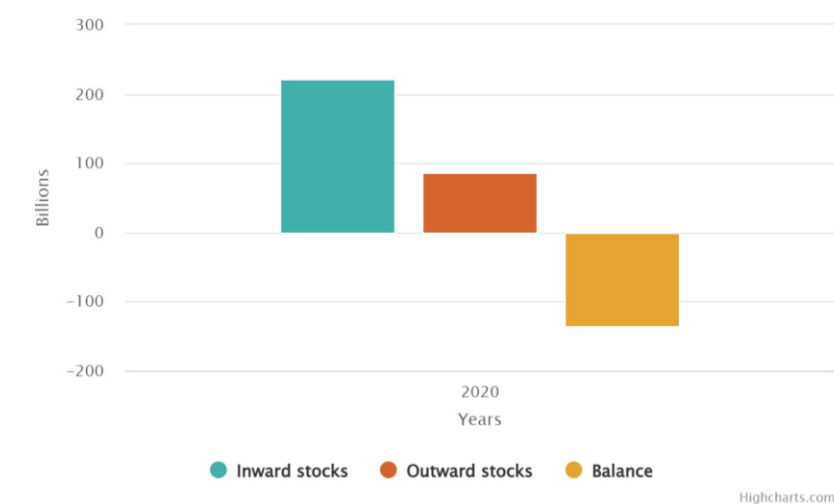


Figure 5. Investissements directs étrangers (2020)

Les investissements directs étrangers sont définis par le professeur Frédéric Morelle comme « les mouvements internationaux de capitaux réalisés en vue de créer, développer ou maintenir une filiale à l'étranger et/ou d'exercer le contrôle (ou une influence significative) sur la gestion

d'une entreprise étrangère »⁸⁶. Ils sont ainsi traducteurs de la multinationalisation des entreprises et servent à nouer des liens stables et durables entre les économies de différents pays. Cette analyse nous permettra donc de mesurer l'attractivité économique de l'Union européenne et du Japon suite à l'APE.⁸⁷

Dans ce graphe, nous pouvons tout d'abord voir que les stocks entrants sont de 222,3 milliards d'euros. Ces stocks sont ceux détenus par des investisseurs japonais dans des entreprises européennes. Ensuite, nous pouvons observer que les stocks sortants sont de 87 milliards d'euros. Ils représentent quant à eux les stocks possédés par des investisseurs européens dans des entreprises japonaises. Enfin, la balance entre stocks sortants et entrants est de - 135,2 milliards d'euros. On peut ainsi en déduire que les entreprises japonaises investissent beaucoup plus en Europe que l'inverse. Le pays du soleil levant serait donc beaucoup moins attractif économiquement pour les entreprises de l'Union. La Commission propose une explication à cette grande différence. Pour elle, il serait difficile pour les Européens d'investir ou de faire du commerce au Japon dû aux spécificités de la société et de l'économie nippone.⁸⁸

⁸⁶ F. MORELLE, « Investissement direct étranger », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/investissement-direct-a-l-etranger-ide.html>, s.d., consulté le 10/08/2022.

⁸⁷ *Ibid.* ; OCDE, « Stocks d'IDE », disponible sur <https://data.oecd.org/fr/fdi/stocks-d-ide.htm>, s.d., consulté le 10/08/2022

⁸⁸ COMMISSION EUROPÉENNE, «Japan - EU trade relations with... », *op. cit.*

Évolution du commerce des investissements directs étrangers avant l'entrée en vigueur de l'APE⁸⁹

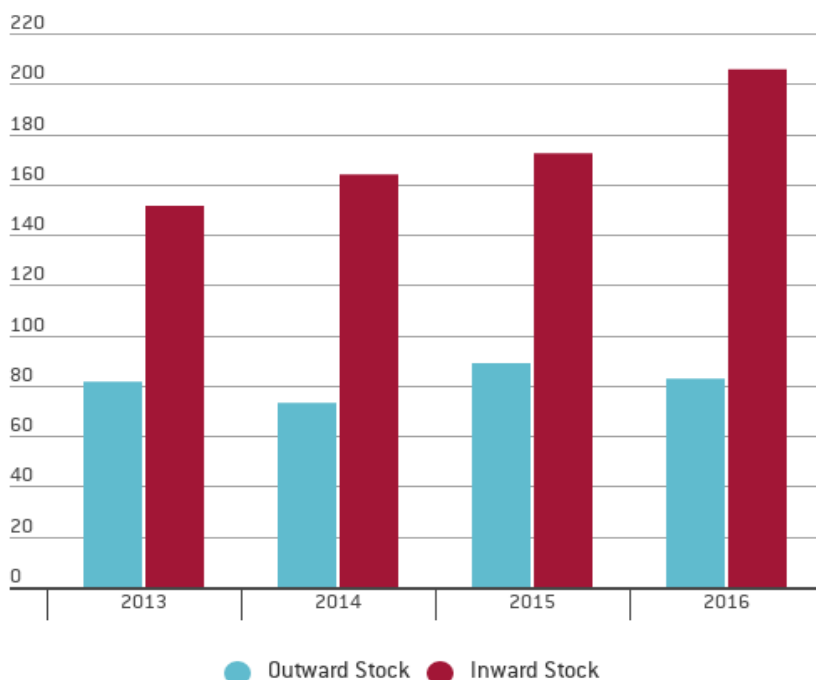


Figure 6. Investissements directs étrangers (2013-2016)

D'abord, nous pouvons noter que les stocks entrants sont en augmentation. Ils passent de 150 milliards à un peu plus de 200 milliards d'euros. Puis, les stocks sortants fluctuent eux beaucoup plus. De fait, ils oscillent entre 75 et 90 milliards d'euros. En outre, la balance entre stocks entrants et sortants est plus fortement prononcée en défaveur du Japon. On peut donc en remarquer que l'Union européenne devient de plus en plus attractive économiquement au contraire du pays du soleil levant qui semble stagner.

En comparant ces données avec celle de l'année 2020, la situation semble toujours la même. Les stocks entrants ont augmenté de 200 à 222,3 milliards d'euros. Quant aux stocks sortants, ils étaient de 87 milliards en 2020, ce qui reste dans la même tranche que les données des années 2013 à 2016.

Nous pouvons donc en déduire que l'APE a eu un impact positif sur l'attractivité économique de l'Union européenne pour les investisseurs japonais. Cependant, il n'a pas eu d'impact sur l'attractivité du Japon.

⁸⁹ Nous allons comparer les données de 2020 avec celles datant de la période 2013 à 2016. Nous n'avons pas trouvé de données pour les années 2017, 2018, 2019 et 2021.

Conclusion

L'APE UE-Japon est en majeure partie efficace, car le commerce des marchandises tend à augmenter depuis sa mise en application. Cependant, il est difficile d'en mesurer l'exact impact suite à la diminution de toutes les importations et exportations due à la crise Covid19. Depuis celle-ci, les échanges ont repris leur taux pré-pandémique, mais il serait intéressant de suivre cette évolution dans les prochaines années.

Par ailleurs, le taux d'investissement direct nous a permis de constater que l'APE peut encore être amélioré. En effet, le Japon ne bénéficie pas d'une attractivité économique suffisante pour les entreprises européennes.

Section 3. Durabilité

Nous allons analyser l'impact effectif de l'APE UE-Japon en matière économique, sociale et environnementale. Deux rapports sur l'APE sont respectivement sortis en août 2020 et en octobre 2021. Ils ont été produits par DEVELOPMENT Solutions (DS), un organisme de consultance, pour la Commission européenne.⁹⁰

Premièrement, concernant le pôle économique, nous avons pu voir dans le point précédent l'augmentation du commerce entre l'Union européenne et le Japon. L'impact économique de l'accord, bien que relatif suite à la crise COVID-19, est sans aucun doute positif.

Deuxièmement, une amélioration sur le plan social est à souligner. De fait, alors que tous les États membres de l'Union avaient ratifié les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), le Japon manquait à l'appel pour deux d'entre elles. Il s'agissait de la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé et la convention n° 111 sur la discrimination au travail. En juin 2019, le parlement japonais a adopté une résolution visant à ratifier ces deux conventions manquantes. C'est chose faite depuis le 19 juillet 2022 pour la convention n° 105. Bien que des efforts restent à fournir pour la signature de la seconde convention, l'impact social de l'APE est positif.⁹¹

⁹⁰COMMISSION EUROPÉENNE, « EU-Japan EPA Progress Report : 1 February 2019 – 31 January 2020 », disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2020/november/tradoc_159026.pdf, août 2020. ; COMMISSION EUROPÉENNE, « EU-Japan EPA Progress Report : 1 February 2020 – 31 January 2021 », disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/december/tradoc_159970.pdf, 31 octobre 2021. ; DEVELOPMENT SOLUTIONS, « Development Solutions », disponible sur <http://www.development-solutions.eu/>, s.d., consulté le 10/08/2022.

⁹¹ COMMISSION EUROPÉENNE, « EU-Japan EPA Progress Report : 1 February 2019 ... », *op. cit.* ; COMMISSION EUROPÉENNE, « EU-Japan EPA Progress Report : 1 February 2020 ... », *op.cit.*

Troisièmement, concernant l'impact environnemental, le Japon a fait plusieurs efforts pour lutter contre le réchauffement climatique : publier sa stratégie à long terme concernant l'accord de Paris sur le climat, encourager les innovations, lancer des négociations pour la CCNUCC⁹², adopter le mécanisme conjoint d'octroi de crédits, ou encore participer à la Task Force on Climate-related Financial Disclosures et à ESG Finance.⁹³

De plus, le pays du soleil levant a pris en 2020 diverses mesures d'implémentation concernant des accords multilatéraux environnementaux : stratégie nationale pour la biodiversité dans le cadre de la Convention sur la biodiversité biologique, groupe d'étude pour établir une nouvelle stratégie, rapport du plan sur la mise en œuvre de la Convention de Bâle et l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, poursuite de l'« Osaka Blue Ocean Vision » visant à réduire à zéro la pollution due aux déchets plastiques se trouvant dans l'océan, adoption d'une loi visant à interdire l'importation des produits de la pêche qui s'avèrent illégaux, non déclarés et non réglementés.⁹⁴

Cependant, certains avancent le fait que l'APE serait une « catastrophe écologique », car il irait à l'encontre du principe de service court qui est bénéfique pour l'environnement. Cette critique bien que pertinente est propre à tous les accords de libre-échange de l'Union européenne et non pas uniquement dû à l'APE UE-Japon.⁹⁵

Par ailleurs, l'impact environnemental de l'accord est à relativiser. De fait, l'APE est un instrument de la politique commerciale de l'Union qui devait « paraître durable ». Les parties ont donc éludé les sujets qui pouvaient mener à polémique. Un des exemples les plus marquants est le cas de la chasse à la baleine.⁹⁶

Le Japon fait partie des 3 pays restant sur le globe à pratiquer la chasse à la baleine, et ce même en dehors de ses eaux territoriales. L'Union européenne condamne quant à elle cette pratique. Cependant, dans l'accord, il n'est pas fait mention d'une telle interdiction. On peut effectivement retrouver une référence aux conventions sur les espèces menacées, mais pas à la Commission internationale sur la chasse à la baleine, instance référente en la matière. Pourtant,

⁹² Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ FONDATION POUR L'HOMME ET LA NATURE, « Le JEFTA, plus gros accord de commerce climaticide de l'Histoire emboîte le pas au CETA », disponible sur <https://www.fnh.org/le-jefta-plus-gros-accord-de-commerce-climaticide-de-lhistoire-emboite-le-pas-au-ceta/#header>, 23 juillet 2018.

⁹⁶ M. CERMAK et A. ZACHARIE, « Accord De Libre-Échange UE-Japon : Conditionner Son Adoption », disponible sur <https://www.cncd.be/Accord-de-libre-echange-UE-Japon>, 6 juillet 2017.

il y avait même eu un appel du Parlement sur le sujet, resté visiblement sans réponse. La pirouette astucieuse de la Commission européenne a alors été d'avancer que la chasse à la baleine étant prohibée dans l'Union, les accords commerciaux ne pouvaient faire référence à des activités interdites. La situation ne s'est par ailleurs pas arrangée depuis la ratification de l'accord en 2018, car en janvier 2019, le Japon s'est retiré de la Commission internationale sur la chasse à la baleine.⁹⁷

Un autre exemple de sujet potentiellement polémique est l'exploitation forestière illégale. Le Japon est un grand importateur de bois et de contreplaqué. Ceci constitue un marché important pour le bois illégal. Cependant, au contraire de l'ambitieuse politique de l'Union, le Japon ne possède pas de réglementation sectorielle à ce sujet. Dans l'accord, les termes utilisés pour lutter contre la déforestation restent très vagues et peu engageants. Greenpeace souligne dès lors le caractère faible de ces dispositions. Elles le sont d'autant plus que le Japon s'était engagé dans d'autres traités à adopter des législations à ce sujet.⁹⁸

En conclusion, nous pouvons tirer de cette section que l'accord UE-Japon est durable au vu de son impact positif tout d'abord sur la sphère environnementale avec l'adoption de mesure pour lutter contre le réchauffement climatique ainsi que la loi sur la pêche illégale, ensuite sociale avec l'adoption de la convention n°105 de l'OIT et enfin économique avec la hausse du commerce de marchandises, services et investissement. Cependant, cet impact est à nuancer en raison de l'absence de proximité géographique inhérente aux ALE et de l'éviction volontaire de sujets plus polémiques.

⁹⁷*Ibid.* ; COMMISSION EUROPÉENNE, «UE Japon fiche d'information - Développement durable », disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/july/tradoc_155767.pdf , s.d., consulté le 11/08/2022. ; INTERNATIONAL WHALING COMMISSION, « Statement on Government of Japan withdrawal from the IWC », disponible sur <https://iwc.int/resources/media-resources/news/statement-on-government-of-japan-withdrawal> , 14 janvier 2019.

⁹⁸ M. CERMAK et A. ZACHARIE, *op. cit.*

Partie II. Règlements des différends prévus dans l'APE UE-Japon

Préambule : Absence de différends

Depuis son entrée en vigueur, aucun litige n'est survenu dans le cadre de l'APE UE-Japon. On pourrait s'interroger sur cette absence totale de désaccords, malentendus ou autres problèmes de communication dans la mise en œuvre d'un accord commercial d'une aussi grande envergure. Plusieurs hypothèses sont possibles pour répondre à cette question.

Tout d'abord, l'Union européenne a l'habitude de régler ces conflits à l'amiable avant de déclencher un mécanisme de règlement des différends⁹⁹. On peut donc présumer que les problèmes mineurs sont résolus de cette façon sans qu'ils soient rendus publics.

Ensuite, tout accord commercial est supposé être « *un contrat pleinement efficient* »¹⁰⁰ selon la théorie des accords commerciaux internationaux. Un tel contrat n'a pas besoin de modifications, de révisions ou de renégociations. Les parties qui l'ont conclu sont de puissance égale et se menacent mutuellement de sanctions si l'autre ne respecte pas l'accord. Si l'un d'eux était amené à manquer volontairement à ses obligations, ce serait uniquement dans la situation où l'avantage immédiat qui résulterait de la violation serait supérieur aux avantages futurs découlant de l'accord. En l'occurrence, tant l'Union européenne que le Japon ont plus d'intérêts à poursuivre un accord durable et efficace qu'à le violer.¹⁰¹

Enfin, enclencher un mécanisme de règlement des conflits est quelque chose de délicat en droit du commerce international. En effet, les relations entre les États s'en trouveraient impactées si cette agression s'avérait infondée. On peut donc formuler l'hypothèse que le déclenchement d'un mécanisme de résolution des litiges est une question d'opportunité. Si une partie désirait dénoncer l'accord, elle choisirait alors minutieusement ses différends.¹⁰²

Étant donné l'absence de casus dans le cas présent, nous évaluerons l'efficacité et la durabilité des mécanismes prévus en basant notre analyse sur d'autres litiges issus d'accords commerciaux régionaux.

⁹⁹COMMISSION EUROPÉENNE, «EU asks for a panel with Ukraine on wood export ban», disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/news/eu-asks-panel-ukraine-wood-export-ban-2019-06-21_en, 21 juin 2019.

¹⁰⁰ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « La conception des accords commerciaux internationaux », *Rapport sur le commerce mondial*, 2017, p. 121.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² K. ALLBEURY, « La place du règlement des différends au sein de l'Organisation mondiale du commerce », Marie-Anne Frison-Roche éd., *Droit et économie de la régulation. 3. Volume 3 : Les risques de régulation*. Presses de Sciences Po, 2005, pp. 161-190.

Récemment, ces derniers ont connu une recrudescence. Une des raisons à cela est l'évolution des relations entre les mécanismes de résolution des litiges de l'OMC et des accords régionaux. Les deux opéraient de manière parallèle entre 1995 et 2006. Par la suite, l'OMC a eu le monopole du règlement des différends commerciaux pendant 10 ans. Cependant, depuis 2018, la tendance s'est inversée. Cela a notamment été causé par le blocage de l'organe d'appel de l'OMC en décembre 2019.¹⁰³

Règlement des différends commerciaux

Short Reference	Agreement	Invoking Party	Initiated	Status
<i>United States—Steel and Aluminum Tariffs</i> ²⁴	NAFTA	Canada	6.1.2018	Negotiated outcome
<i>United States—Safeguards on Solar Products</i>	NAFTA/USMCA	Canada	7.23.2018(12.22.2020)	Panel report issued
<i>Ukraine—Wood Export Ban</i>	EU—Ukraine AA	European Union	1.16.2019	Panel report issued
<i>Korea—Competition Hearings</i>	KORUS	United States	3.15.2019	Negotiated outcome
<i>Southern African Customs Union (SACU)—Chicken Safeguards</i> ²⁵	EU—SADC EPA	European Union	6.14.2019	Panel proceedings ongoing
<i>Canada—TRQ [Tariff Rate Quota] Allocation</i>	USMCA	United States	12.9.2020	Panel report issued
<i>Algeria—Restrictions on Trade</i> ²⁶	EU—Algeria AA	European Union	3.19.2021	Panel proceedings ongoing
<i>United States—Automotive Rules of Origin</i> ²⁷	USMCA	Mexico, Canada	8.20.2021	Panel proceedings ongoing
<i>Canada—TRQ Allocation (CPTPP)</i> ²⁸	CPTPP	New Zealand	12.5.2022	Consultations ongoing

Figure 7. Différends commerciaux découlant d'accords commerciaux régionaux (2018-2022)

Dans ce premier tableau, nous pouvons noter que trois litiges uniquement ont abouti à un rapport arbitral, trois ont une procédure d'arbitrage en cours, deux ont été résolus par des négociations et le plus récent à une procédure de consultation en cours.

Concernant l'Union européenne, elle a initié trois différends dans le cadre de ses accords commerciaux : un avec l'Ukraine, un avec l'Union douanière d'Afrique Australe et un avec l'Algérie. Le premier a donné lieu à un rapport arbitral. Pour le second, le mécanisme d'arbitrage a été déclenché, mais est toujours en cours. Quant au troisième, des consultations sont en cours.

Règlement des différends relatifs au commerce et développement durable

Short Reference	Agreement	Invoking Party	Initiated	Status
<i>Korea—Labor Commitments</i>	EU—Korea FTA	European Union	12.17.2018	Panel report issued
<i>Peru—Forest Protection Agency</i>	U.S.—Peru FTA	United States	1.4.2019	Challenged conduct modified
<i>Korea—Fishing Activities</i>	KORUS	United States	9.19.2019	Challenged conduct modified
<i>Mexico—General Motors Facility in Silao</i>	USMCA	United States	5.12.21	Course of remediation agreed
<i>Mexico—Tridonex Facility in Matamoros</i>	USMCA	United States	7.9.2021	Course of remediation agreed
<i>United States—Labor Rights in the Agricultural, Protein Processing and Packing Industries</i>	USMCA	Mexico	5.12.2021	No further development
<i>Mexico—Porpoise Protection</i>	USMCA	United States	2.10.2022	None/Factual record ²⁹
<i>Mexico—Panasonic Facility in Reynosa</i>	USMCA	United States	5.18.2022	Ongoing

Figure 8. Différends relatifs au commerce et développement durable et découlant d'accords commerciaux régionaux (2018-2022)

¹⁰³ G. VIDIGAL, «Regional Trade Adjudication and the Rise of Sustainability Disputes: Korea—Labor Commitments and Ukraine—Wood Export Bans», *American Journal of International Law*, vol. 116, 2022, pp. 567-568.

Dans ce second tableau, nous pouvons remarquer que la majorité des différends n'a pas eu recours à l'arbitrage. De fait, deux d'entre eux ont été réglés au moyen de la médiation, deux ont mené à un changement du comportement problématique sans procédure, un n'a pas connu de développement ultérieur, un ne servait que de compte-rendu factuel et le plus récent est encore en cours. Finalement, le mécanisme d'arbitrage n'a abouti qu'une seule fois à un rapport dans le cas du conflit opposant l'Union européenne à la Corée concernant la législation coréenne du travail. Ce conflit est également le premier relatif au commerce et développement durable.

Parmi les dix-sept conflits pour lesquels les États ont eu recours à un mécanisme régional de résolution des différends, nous baserons notre analyse sur les trois ayant abouti et ayant été initiés par l'Union européenne : le différend avec l'Ukraine¹⁰⁴, celui avec la Corée du Sud¹⁰⁵ et celui avec la SACU¹⁰⁶. Ils sont pertinents pour notre question de recherche, car les mécanismes de règlements prévus sont similaires à ceux de l'APE UE-Japon. En effet, on peut parler depuis quelques années d'une formule européenne pour les chapitres sur la résolution des différends prévus dans les accords commerciaux de l'Union.¹⁰⁷

Chapitre 1. Chapitre 21 de l'accord sur le règlement des différends

Dans ce chapitre, nous aborderons le mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 21 de l'APE UE-Japon. Celui-ci est applicable, sauf disposition contraire, à l'ensemble de l'accord.¹⁰⁸

Section 1. Mécanismes et procédure

Le chapitre 21 de l'APE UE-Japon compte trois modes de résolution des différends : la consultation, la médiation et l'arbitrage.

¹⁰⁴ Final Report of the Arbitration Panel, 11 décembre 2020, *Restrictions Applied by Ukraine on Exports of Certain Wood Products to the European Union*, disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2020/december/tradoc_159181.pdf.

¹⁰⁵ Report of the Panel of Experts, 20 janvier 2021, *Panel of Experts Proceeding Constituted Under Article 13.15 of the EU-Korea Free Trade Agreement*, disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/january/tradoc_159358.pdf.

¹⁰⁶ Final Report of the Arbitration Panel, 3 août 2022, *Southern African Customs Union – Safeguard Measure Imposed on Frozen Bone-In Chicken Cuts from the European Union*, disponible sur <https://circabc.europa.eu/ui/group/09242a36-a438-40fd-a7af-fe32e36cbd0e/library/7854f5fc-dc81-4889-b52b-776ac6977ecc/details>.

¹⁰⁷ J. LEBULLENGER, « La consécration d'un modèle européen de règlement des litiges commerciaux dans les accords externes de l'Union européenne » in *L'identité du droit de l'Union européenne*, 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 391.

¹⁰⁸ APE UE-Japon, art. 21.2.

Consultation

La première procédure qui est à disposition des parties est celle des consultations. Celle-ci débute par une demande écrite d'une partie contenant ses raisons, la mesure à l'origine du différend, les dispositions supposément violées de l'accord, ainsi que les fondements juridiques et factuels sur lesquels elle se base. Une obligation d'information incombe aux deux parties.¹⁰⁹

La partie mise en cause doit répondre à cette demande de consultation dans les 10 jours suivant sa réception. La procédure de consultation débute au plus tard 30 jours après la réception. Sauf si elles en décident autrement, les parties ont 45 jours pour mener ces consultations à compter du jour de la réception de la demande de consultation. Ce délai est réduit à 25 jours en cas de questions urgentes. Les consultations peuvent être faites en présentiel ou en distanciel. Le processus ainsi que les informations partagées sont confidentiels.¹¹⁰

Médiation

Une procédure de médiation peut être lancée à tout moment par les parties. Elle peut également se poursuivre, si les parties en conviennent, pendant la procédure d'arbitrage.¹¹¹ Il s'agit d'une procédure au cours de laquelle les parties peuvent tenter de résoudre leur litige avec l'aide d'un médiateur.¹¹²

Arbitrage

La troisième procédure qui peut être enclenchée en cas de différend est celle de l'arbitrage. Suite aux consultations, une partie peut solliciter l'arbitrage dans les cas suivants : si la partie mise en cause ne répond pas à la demande de consultation dans les 10 jours suivant la réception, si elle n'engage pas la procédure dans les 30 jours, si les parties n'arrivent pas à résoudre leur différend dans les délais impartis, ou encore si elles décident de ne pas avoir recours à la procédure de consultation. La procédure débute par la demande d'une partie adressée à celle incriminée. Cette demande doit contenir la mesure litigieuse, la base factuelle ainsi que la base juridique.¹¹³

¹⁰⁹ *Ibid.*, art. 21.5, §§1-3.

¹¹⁰ *Ibid.*, art 21.5, §§ 4 et 5.

¹¹¹ *Ibid.*, art 21.6.

¹¹² J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, J. DAHAN, J. SALZER, M. SOUQUET et J.-P. VOUCHE, « Introduction », *Les médiations, la médiation*, Jean-Pierre Bonafé-Schmitt éd., Toulouse, Éres, 2003, pp. 9-14.

¹¹³ APE UE-Japon, art.21.7, §§1-2.

Le groupe d'arbitres, appelé groupe spécial, est composé de 3 arbitres. Ceux-ci sont choisis par les parties. Dans le cas où elles n'arriveraient pas à trouver un accord, chaque partie choisit un arbitre parmi une liste faite au préalable. Dans la situation contraire, il sera tiré au sort au sein de cette liste. La même logique s'applique au choix du président du groupe : en cas de désaccord entre les parties, il sera tiré au sort parmi une liste préalablement établie. Les arbitres doivent faire preuve de connaissance en droit commercial international ainsi que dans les matières relevant de l'APE. Le président doit de plus présenter des connaissances en matière d'arbitrage. Par ailleurs, les arbitres doivent suivre le code de conduite, être indépendants et impartiaux. La mission des arbitres est d'évaluer objectivement les éléments de fait et de droit qui leur sont présentés et de donner une décision exposant leur raisonnement. Ils doivent en outre essayer de consulter régulièrement les parties et, si possible, les pousser à parvenir à un accord commun.¹¹⁴

Une procédure urgente est de plus prévue à l'article 21.14 de l'accord. Elle permet aux parties d'obtenir une décision du groupe spécial dans les 15 jours suivant leur institution.¹¹⁵

Sauf présence d'informations confidentielles dans les communications ou arguments d'une partie, les audiences du groupe d'arbitres sont publiques. Les délibérations du groupe sont quant à elles confidentielles. Les décisions au sein du groupe peuvent se prendre à la majorité si un consensus n'arrive pas à être atteint.¹¹⁶

Il est important de souligner que les décisions du groupe spécial lient les parties. Elles ne peuvent cependant ni créer des droits et obligations pour les personnes ni diminuer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'APE. Pour leurs décisions, en plus de devoir interpréter les dispositions conformément aux règles coutumières en la matière, les arbitres doivent prendre en compte les rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel de l'ORD. Les mémoires d'*amicus curiae* sont également acceptés dans le processus de réception d'information de la procédure.¹¹⁷

Les experts rendent tout d'abord un rapport intérimaire 120 jours après l'institution du groupe spécial, c'est-à-dire le jour où le dernier arbitre notifie son acceptation de nomination. Ce délai peut être étendu par justification du président jusqu'à 30 jours supplémentaires au maximum. Les parties ont ensuite 15 jours pour présenter leurs observations ou demander un réexamen de parties précises. Les arbitres pourront en tenir compte pour au besoin modifier le rapport ou

¹¹⁴ *Ibid.*, art.21.8, 21.10 et 21.12.

¹¹⁵ *Ibid.*, art. 21.14.

¹¹⁶ *Ibid.*, art. 21.15.

¹¹⁷ *Ibid.*, 21.15, §8 , 21.16 et 21.7, §3.

effectuer des examens additionnels. Pour les affaires urgentes, ces délais sont réduits à une période de 60 à 75 jours concernant la publication du rapport intérimaire et à 7 jours pour la présentation des observations des parties.¹¹⁸

Enfin, les arbitres rendent un rapport final. Ce dernier doit être remis dans les 30 jours suivant le rapport intérimaire. Ce délai peut être étendu jusqu'à 30 jours supplémentaires par justification du président. Ce rapport revient sur les observations et demandes des parties relatives au rapport intérimaire. Les parties devront publier le rapport final dans les 10 jours suivant sa réception. Elles peuvent, suivant la présence d'informations confidentielles, décider de ne le publier qu'en partie, voire pas du tout. Pour les affaires urgentes, le délai des arbitres pour rendre le rapport final peut être réduit à 15 jours, 30 maximum.¹¹⁹

Par la suite, la partie mise en cause devra se mettre en conformité avec le rapport final. Elle bénéficiera d'un délai imparti, soit choisi de commun accord avec l'autre partie, soit choisi par le groupe spécial faute d'accord. Durant ce délai, elle devra tenir au courant la partie plaignante de son avancement. Le délai peut être prolongé par accord entre les parties. Au terme de ce délai, la partie mise en cause devra informer la partie plaignante des mesures qu'elle a prises pour sa mise en conformité. En cas de désaccord sur ces mesures, le groupe spécial peut être de nouveau saisi. Il aura alors 90 jours pour se prononcer.¹²⁰

Si la partie mise en cause est jugée par le groupe spécial « ne pas s'être mise en conformité » avec le rapport, ou si elle n'a pas notifié dans le délai imparti les mesures qu'elle comptait prendre, ou encore si elle notifie son incapacité à se mettre en conformité dans le temps imparti, une compensation mutuellement satisfaisante ou tout accord peuvent être pris. Ces derniers seront pris de commun accord par les parties lors de consultations engagées par la partie mise en cause. Dans le cas où aucun arrangement n'a été trouvé lors de cette procédure, ou si la partie mise en cause a failli à engager les consultations requises, la partie plaignante peut notifier son intention de suspension de concession ou d'autres obligations ainsi que le degré de cette suspension. Ces mesures de suspension sont d'application 15 jours après la notification et ne sont que temporaires. De fait, la partie plaignante ne peut les appliquer que jusqu'au moment où la partie mise en cause s'est mise en conformité ou si un autre arrangement a été trouvé.¹²¹

¹¹⁸ *Ibid.*, art.21.18.

¹¹⁹ *Ibid.*, art. 21.19

¹²⁰ *Ibid.*, art. 21.20 et 21.21.

¹²¹ *Ibid.*, art. 21.22, §§1-3 et §5.

Dans les 15 jours suivant cette notification, la partie mise en cause peut demander un arbitrage si elle estime que les sanctions prises ne sont pas proportionnelles au dommage causé par sa non-mise en conformité, mais également si elles ne sont pas prises dans des secteurs relevant du chapitre 21 de règlement des différends. La procédure n'est pas suspensive des sanctions. Les arbitres ont dès lors 30 jours pour statuer sur le différend.¹²² Si la partie mise en cause notifie à la partie plaignante les mesures qu'elle a prises pour se mettre en conformité, alors cette dernière devra mettre fin dans les 30 jours suivant la notification aux mesures de compensation ou de suspension qu'elle aurait pu prendre. Cependant, dans le cas où il surviendrait un différend concernant ces mesures de mise en conformité, le groupe spécial peut être à nouveau saisi. Il devra dès lors statuer dans les 45 jours sur la question. S'il décide que ces mesures sont adéquates, la partie plaignante devra par conséquent mettre fin aux mesures de suspension ou de compensation dans les 15 jours suivant la notification de la décision du groupe. Les arbitres peuvent également statuer sur le niveau de ses mesures de suspension ou de compensation.¹²³

Il existe également un mécanisme de suspension de la procédure. Sur demande conjointe des parties, les délais seront alors prolongés du temps de la suspension. La durée de cette dernière est fixée conjointement par les parties. Les parties peuvent également mettre fin à cette période de suspension par accord conjoint. Cependant si cette période est supérieure à 12 mois, alors la procédure sera close. En effet, le pouvoir conféré par les parties au groupe spécial sera ainsi devenu caduc. Les parties peuvent enfin mettre fin à la procédure d'arbitrage à tout moment par accord conjoint.¹²⁴

Section 2. Évolution

Pour mieux comprendre les caractéristiques de ces mécanismes, nous allons à présent analyser leur évolution au cours des différents accords commerciaux conclus par l'Union européenne.

Accords datant d'avant 2000

Auparavant, les Communautés européennes n'avaient prévu qu'un mode de règlement des différends purement diplomatique. Ce dernier était basé sur des négociations et consultations portant sur l'interprétation des accords. Un comité mixte, reprenant les deux parties, avait été institué. Dans certains accords, il servait uniquement de plateforme de négociation. Dans

¹²² *Ibid.*, art. 21.22, §4 et §6. Et 21.23.

¹²³ *Ibid.*, art. 21.23.

¹²⁴ *Ibid.*, art. 21.24.

d'autres accords, il pouvait donner des recommandations sur l'administration de l'accord. Cependant, le comité ne pouvait agir que par accord mutuel de ses membres, constitué des parties à l'accord. Ainsi, ce mécanisme de règlement des différends n'était pas en réalité contraignant puisque les parties faisaient partie du processus décisionnel.¹²⁵

*Accord UE-Mexique de 2000*¹²⁶

C'est à ce moment, que l'on voit apparaître pour la première fois dans les accords commerciaux l'arbitrage en tant que mécanisme contraignant de règlement des litiges. Des procédures de consultation et de médiation sont également possibles.¹²⁷

*Accords dits de « nouvelle génération » : Singapour (2019), Corée du Sud (2011), CETA (2017) et Viêt Nam (2020)*¹²⁸

L'arbitrage en tant que mécanisme principal de résolution des différends évolue et s'instaure comme un chapitre à part entière des accords de libre-échange de l'Union européenne. Celui-ci s'inspire de la procédure de l'OMC. Dans ces accords, des procédures appelées consultation ou concertation rappellent le mécanisme de règlement diplomatique des conflits originaire de l'Union européenne. C'est uniquement en cas d'échec de ces procédures que les parties peuvent avoir recours à la procédure contraignante d'arbitrage. Elles deviennent ainsi une étape obligatoire de la procédure de résolution des litiges. Dans l'accord conclu avec le Viêt Nam comme dans le CETA, on peut voir également la présence de la procédure de médiation.¹²⁹

*APE UE-Japon de 2019*¹³⁰

Cet accord de nouvelle génération présente une singularité : la possibilité pour les parties de ne pas recourir aux consultations avant d'enclencher le mécanisme de règlement des différends.

¹²⁵ J. LEBULLENGER, « La consécration... », *op. cit.*, pp. 390-391.

¹²⁶ Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis du Mexique, d'autre part, J.O.U.E., 28 octobre 2000, L 276, pp. 44 et s, Titre VI.

¹²⁷ J. LEBULLENGER, « La consécration... », *op. cit.* pp.390-392.

¹²⁸ Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, signé le 19 octobre 2018, J.O.U.E., 14 novembre 2019, L 294, pp. 3-755, Chapitre 14. ; Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé le 15 octobre 2009, J.O.U.E., 14 mai 2011, L 127, pp. 6-1343, Chapitre 14. ; CETA, Chapitre 29. ; Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, signé le 30 juin 2019, J.O.U.E., 12 juin 2020, L 186, pp.3-1400, Chapitre 15.

¹²⁹ J. LEBULLENGER, « La consécration... », *op. cit.* ; N. ORHAN, *op. cit.*, p. 13. ; ALE UE-Viêt Nam, art.15.4.

¹³⁰ APE UE-Japon, Chapitre 21.

Ceci permet d'un côté d'accélérer la procédure, mais d'un autre côté les parties perdent une chance de résoudre leur litige par elles-mêmes avant de recourir à l'arbitrage.¹³¹

Section 3. Efficacité et durabilité des mécanismes

Le mécanisme d'arbitrage est resté lettre morte jusqu'en juin 2019 où l'Union européenne a envoyé sa demande de constitution de groupe spécial dans le cadre de l'accord de libre-échange qu'elle avait conclu avec l'Ukraine. Ce différend est pour l'instant le seul parmi ceux initiés par l'Union européenne à avoir abouti à un rapport d'arbitrage.

Règlement du différend avec l'Ukraine

L'Ukraine et l'Union européenne ont conclu un accord d'association qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.¹³²

Or, depuis 2005, l'Ukraine avait placé des restrictions sur l'exportation de certains types de bois. De nouvelles interdictions temporaires d'une durée de 10 ans sur d'autres types de bois avaient également été prises en 2015. Déjà en 2015, alors que l'accord était entré en vigueur de manière provisoire, l'Union européenne avait fait part de ce problème à l'Ukraine, car elle estimait que les restrictions de ce type étaient contraires à l'accord. Des consultations ont eu lieu à Kiev le 7 février 2019. Ces dernières ont échoué à l'obtention d'un accord. L'Union a dès lors décidé d'enclencher le 20 juin 2019 la procédure d'arbitrage.¹³³

L'Union européenne avance que les restrictions de l'Ukraine constituent une violation de l'article 35 de l'accord d'association. Cet article interdit toute prohibition sur les exportations. Elle soutient également que les mesures ne constituent pas des exceptions au sens de l'article 36 de l'accord. L'Ukraine quant à elle défend que ces mesures ne sont pas *per se* des restrictions à l'export et donc pas contraire à l'article 35 de l'accord. Elle avance qu'elles n'auraient pas pour effet de restreindre l'exportation de produits destinés au territoire d'autres pays. Cependant, si elles venaient à tomber sous le champ d'application de l'article 35, elles seraient alors justifiées par l'article 36 de l'accord qui accepte les exceptions conformes à l'article XX du GATT. Il s'agit ici d'exceptions environnementales consacrées aux points b) et g) de l'article XX du

¹³¹ *Ibid.*, art 21.7, §1, b).

¹³² Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, J.O.U.E., L161, 29 mai 2014, pp.3-2137.

¹³³ G. VIDIGAL, *op. cit.* ; UNION EUROPÉENNE, Request for an arbitration panel by the European Union, Ref. Ares(2019)3929269, 20 juin 2019, disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2020/december/tradoc_159181.pdf.

GATT. De plus, il s'agirait d'un simple exercice du droit de l'Ukraine à son autorégulation en matière environnementale conformément à l'article 290 de l'accord.¹³⁴

En raison de la crise sanitaire COVID19, l'audition du panel d'arbitrage a été reportée de plusieurs mois. Elle a finalement été tenue en distanciel en septembre 2020.¹³⁵

Lors de ses auditions, l'Ukraine a ajouté à ses arguments que l'Union européenne ne pouvait déclencher le mécanisme d'arbitrage. En effet, le litige relèverait pour elle du Chapitre 13 sur le commerce et développement durable qui possède son propre mécanisme de résolution des différends (que nous analyserons en détail dans le chapitre suivant). Elle avance également l'impossibilité de la procédure d'arbitrage en raison de la période transitoire de 10 ans prévue pour mettre progressivement l'accord en application. Enfin, elle invoque des conditions spécifiques dues aux tensions avec la Russie et qui auraient détruit une grande partie des forêts. L'Union européenne a quant à elle rétorqué que l'Ukraine ne pouvait utiliser l'exception environnementale uniquement parce que les produits exportés concernés étaient issus de forêts. Elle riposte également concernant la période transitoire de 10 ans qui conduirait alors à des conséquences manifestement déraisonnables.¹³⁶

Le rapport du groupe spécial a été publié le 11 décembre 2020. Dans celui-ci, les arbitres ont commencé par statuer sur leur compétence. Ils rejoignaient l'avis de l'UE et s'estimaient compétents pour examiner le litige selon le Chapitre 14 de l'accord. Pour eux, le contenu de la demande d'arbitrage initiale de l'Union déterminait la compétence de l'affaire. De fait, comme l'UE a avancé que l'Ukraine enfreignait une disposition commerciale et non pas une relevant du Chapitre sur le commerce et développement durable, alors les arbitres issus du mécanisme prévu pour les conflits commerciaux sont compétents.¹³⁷

Ensuite, ils ont abordé les mesures litigieuses. D'une part, concernant la restriction de 2005, ils ont statué qu'elle était incompatible avec l'article 35 de l'accord, mais qu'elle constituait une exception au titre de l'article XX (b) du GATT. D'autre part, concernant la restriction temporaire de 10 ans de 2015, il s'agissait de nouveau d'une infraction à l'article 35 de l'accord.

¹³⁴ Final Report of the Arbitration Panel, 11 décembre 2020, *op. cit.*, pp.30-32.

¹³⁵ DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR LE COMMERCE, «Ukraine wood export ban: panel timeline under Covid-19 », disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/news/ukraine-wood-export-ban-panel-timeline-under-covid-19-2020-07-22_en , 22 juillet 2020.

¹³⁶ Final Report of the Arbitration Panel, 11 décembre 2020, *op. cit.*, pp.32-33.

¹³⁷ *Ibid.*, p.126. ; G. VIDIGAL, *op. cit.*, pp. 575-576.

Cependant, elle ne constituait pas cette fois-ci une exception compatible avec l'article XX (g) du GATT.¹³⁸

Pour finir, les arbitres recommandaient à l'Ukraine de se mettre en conformité avec leur rapport concernant les restrictions de 2015. Elle devait donc lever sa limitation de 10 ans à l'exportation du bois. Pour ce faire, l'Ukraine a proposé un délai de 6 mois. L'Union semble avoir accepté ce délai puisqu'elle ne s'y est pas opposée. Depuis, un projet de loi visant à lever les limites à l'exportation a été proposé par le ministre ukrainien de l'Économie au début du printemps 2021. Il a par la suite été modifié en juin 2021 pour mieux répondre aux exigences des arbitres. Cependant, depuis lors, aucune loi n'a été promulguée. Nous pourrions nous demander pourquoi l'Union n'a pas à nouveau saisi les arbitres pour non-mise en conformité. Toutefois, au vu de la situation actuelle dans le pays, il semble évident que cela ne fasse pas partie des priorités de l'Ukraine.¹³⁹

Nous allons à présent déterminer si ce mécanisme de résolution des différends est efficace et durable :

Concernant son efficacité, nous pouvons déduire de ce différend que le mécanisme prévu au Chapitre 21 de l'accord est relativement efficace. En effet, un projet de loi a été proposé suite à celui-ci visant à régler le litige. Cependant, il est difficile de juger réellement si ce dernier allait être résolu à cause des événements récents.

Quant à sa durabilité, le mécanisme a un impact économique positif. En effet, si les limites à l'exportation venaient à être levées, la population européenne verrait ses besoins en bois comblés. Ensuite, il n'a pas réellement d'impact social positif ou négatif. Enfin, son effet sur l'environnement est plus nuancé. De fait, les arbitres ont en soi favorisé le pilier économique au détriment du pilier environnemental lorsqu'ils ont jugé qu'ils, et non pas des experts en développement durable, étaient compétents pour statuer sur le litige. Un différend ne relève par conséquent pas du chapitre sur le commerce et développement durable selon sa nature, mais selon la demande de la partie plaignante. Cependant, dans leur décision, les arbitres ont retenu

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.* ; X. , « How will the war in Ukraine affect the paper and pulp industry? », disponible sur <https://packagingeurope.com/comment/how-will-the-war-in-ukraine-affect-the-paper-and-pulp-industry/7947.article> , 4 mars 2022. ; A. MAKHINOVA et M. SHULHA, « The Arbitration Panel Ruling on Ukraine's Certain Wood Restrictions under the EU-UA Association Agreement », *Global Trade and Customs Journal*, 2021, pp. 355-362. ; I. POLOVETS, « Report of Arbitration Panel in Restrictions Applied by Ukraine on Exports of Certain Wood Products to the European Union », *Legal Issues of Economic Integration*, 2021, pp. 95-108 ; R. PETROV et O. HOLOVKO-HAVRYSHEVA, « Resilience in the Context of the Implementation of the EU-Ukraine Association Agreement », *Kyiv-Mohyla Law and Politics Journal*, 2021, pp. 17-26.

l'exception environnementale pour la restriction de 2005. Ainsi, ils reconnaissent que la protection des forêts peut être une justification à la limitation du commerce.

Nous pouvons donc conclure que le mécanisme prévu est relativement efficace et durable. Ce constat est toutefois à nuancer, car le mécanisme n'a pu être mené à terme en raison de la situation actuelle en Ukraine.

Règlement du différend avec la SACU

Le mécanisme d'arbitrage prévu au chapitre 21 a été enclenché une seconde fois dans une affaire opposant l'UE à l'Union douanière d'Afrique australe.¹⁴⁰

L'Union européenne a conclu en 2016 un accord de partenariat économique avec la Communauté de développement d'Afrique australe. Parmi cette communauté, cinq pays ont établi entre eux une union douanière appelée SACU. En septembre 2018, cette dernière a posé des mesures temporaires de sauvegarde sur les importations de découpes de poulet congelé. L'Union européenne a considéré ses mesures contraires à l'APE. En adéquation avec ce dernier, l'Union considère la SACU comme un collectif pour le règlement des conflits.¹⁴¹

Après avoir tenté de résoudre ce différend à l'amiable, l'Union a déclenché le 14 juin 2019 la procédure de consultation du mécanisme de règlement des différends prévu dans l'accord. Suite à l'échec de ces consultations, la procédure d'arbitrage a été initiée le 21 avril 2020.¹⁴²

Pour l'Union européenne, ces mesures ne sont pas conformes à l'article 34 (2) de l'accord. Ce dernier permet à une partie de prendre des mesures de sauvegarde contre les importations si ces dernières sont en de telles quantités et dans de telles conditions qu'elles constituent une menace pouvant causer des perturbations ou un dommage sérieux à son territoire.¹⁴³

La SACU, elle soutient qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les mesures de sauvegarde prises et l'article 34 (2) de l'accord.¹⁴⁴

Le rapport final d'arbitrage n'a été publié que très récemment (le 3 août 2022) suite à la mise en pause de la procédure pendant la crise COVID-19¹⁴⁵. Dans ce dernier, les arbitres donnent raison à l'Union européenne sur deux points. D'une part, les mesures de sauvegarde ne sont pas

¹⁴⁰ G. VIDIGAL, *op. cit.*

¹⁴¹ Final Report of the Arbitration Panel, 3 août 2022, *op. cit.*, pp. 10-12.

¹⁴² *Ibid.*, pp. 10-12.

¹⁴³ *Ibid.*, pp. 31-33.

¹⁴⁴ *Ibid.*, pp. 31-33.

¹⁴⁵ *Ibid.*, pp. 118 – 139.

relatives à des produits étant en cours d'importation au vu des longs délais entre les différentes démarches (détermination des mesures, mesures provisoires et définitives). D'autre part, elles excèdent ce qui est nécessaire pour prévenir ou remédier aux perturbations et dommages sérieux. Les arbitres statuent par conséquent que la SACU enfreint l'article 34 (2) de l'APE.¹⁴⁶

Cependant, ils n'émettent pas de recommandations pour la mise en conformité de la SACU, car les mesures litigieuses sont devenues caduques au cours de la procédure d'arbitrage. Elles n'étaient effectivement que temporaires et prenaient fin en mars 2022. Ils avancent toutefois que si de pareilles mesures venaient à être prises à nouveau, la SACU devrait alors se mettre en conformité avec leur rapport.¹⁴⁷

En outre, les arbitres rejettent la demande de remboursement des frais de douanes déjà déboursés par l'Union. Le panel considère que nonobstant ses doutes quant à sa compétence pour décider d'une telle mesure, l'UE n'a pas fourni les données et chiffres nécessaires à l'évaluation de l'impact de cette décision.¹⁴⁸

Considérant le caractère extrêmement récent de cette affaire et la fin naturelle de la mesure litigieuse cinq mois avant la publication du rapport final, il est dès lors difficile d'évaluer à l'heure actuelle l'efficacité ainsi que l'impact économique, social et environnemental de cette seconde décision. Des recherches postérieures devront être menées en ce sens.

Chapitre 2. Chapitre 16 sur le commerce et développement durable

Nous allons à présent aborder la résolution des litiges relevant du deuxième mécanisme prévu dans l'APE UE-Japon : le mécanisme de règlement des différends relevant du Chapitre 16 de l'accord sur le commerce et développement durable.

Section 1. *Soft law* et procédure du mécanisme

Soft law

L'expression « *soft law* » désigne des règles de droit ayant pour caractéristique l'absence de caractère contraignant. Il s'agit d'une notion à la frontière entre le droit et le non-droit. Bien qu'il existe un consensus disant qu'il n'est pas dépourvu d'effets juridiques, on ne sait pas exactement quels sont les effets du *soft law*. Ses traductions en français peuvent refléter ses

¹⁴⁶ *Ibid.*, pp. 118 – 139.

¹⁴⁷ *Ibid.*, pp. 118 – 139.

¹⁴⁸ *Ibid.*, pp. 118 – 139.

aspects négatifs « droit mou » ou positif « droit flexible ». Comme le mécanisme de *soft law* est ici présent dans un accord commercial entre l'Union Européenne et le Japon, on parlera de *legal soft law* en opposition au non-*legal soft law*. Le premier désigne la situation où l'énoncé de *soft law* serait dans un texte juridique obligatoire, le second, la situation où l'énoncé se trouverait dans un texte juridique non obligatoire.¹⁴⁹

En droit international, ce mécanisme permet aux États de se créer une échappatoire en prévoyant des solutions plus souples, d'inscrire dans des accords des sujets dont ils veulent faire prendre conscience, parfois dans le but de les rendre ultérieurement obligatoires.¹⁵⁰

Notre intérêt ici est de voir si les mécanismes de *soft law* prévu dans l'APE UE-Japon en matière de commerce et développement durable visent « à inciter à une action normative de la part des États [...] sans toutefois faire appel à la contrainte juridique »¹⁵¹

Procédure

Dans le Chapitre 16 de l'APE UE-Japon dédié au commerce et développement durable, il est prévu que les litiges concernant le présent chapitre ne sont pas soumis aux procédures du Chapitre 21 sur les règlements des différends. La procédure prévue entre pouvoirs publics est celle décrite aux articles 16.17 et 16.18 de l'accord. Une procédure de dialogue commun avec la société civile est quant à elle décrite à l'article 16.16.¹⁵²

L'accord prévoit qu'il est tout d'abord possible d'avoir recours à des consultations. Celles-ci devront préciser les questions soulevées, les bases juridiques et factuelles sur lesquelles elles se fondent ainsi que les dispositions applicables contenues dans le Chapitre 16 sur le commerce et développement durable. Durant cette procédure, il y a un devoir d'information qui repose sur les deux parties. Elles peuvent également solliciter l'avis d'organes ou organisations internationales dont elles font partie (comme l'OIT par exemple) ou encore d'autres experts. Les décisions résultant de cette procédure de consultation sont publiques sauf si les parties décident du contraire. Dans le cas où un accord ne serait pas trouvé, le Comité du commerce et du développement durable est chargé d'examiner le litige.¹⁵³

¹⁴⁹ J. CAZALA, « Le Soft Law international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 66, n° 1, 2011, pp. 41-84. ; C. M. CHINKIN, « The Challenge of Soft Law: Development and Change in International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, 1989, pp. 850-866.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ I. DUPLESSIS, « Le vertige et la soft law : Réactions doctrinales en droit international », *Revue québécoise de droit international*, 2007, p. 247.

¹⁵² APE UE-Japon, art. 16.16, 16.17 et 16.18.

¹⁵³ *Ibid.*, art. 16.17.

Si de nouveau, aucun accord n'est trouvé dans les 75 jours suivant la demande de convocation du comité, l'article 16.18 prévoit la possibilité de convoquer un groupe d'experts qui donnera son avis sur la question. Ce groupe est composé de 3 experts sélectionnés sur la base de différents critères tels que l'indépendance, l'impartialité et la possession de capacités techniques ou juridiques adéquates. Chaque partie propose un expert de son choix ainsi que des candidats potentiels pour le rôle de président. Ce dernier est choisi de commun accord ou, si un accord n'a pu être obtenu, par tirage au sort parmi une liste faite par le comité.¹⁵⁴

Dans les 90 jours suivant la composition du groupe d'experts, ces derniers vont rendre un rapport intérimaire auquel les parties vont pouvoir soumettre leurs observations dans les 45 jours suivant sa réception. Ce rapport contient leurs constatations, interprétations ou applicabilité des articles et justifications fondamentales. Les experts devront rendre ensuite le rapport final agrémenté de possibles modifications ou analyses supplémentaires dans les 180 jours après la constitution du groupe. Ce délai peut être augmenté jusqu'à 200 jours si le président juge que le délai initial ne pourra être tenu. Ce rapport final sera public. Les parties pourront ensuite se baser sur ce rapport pour prendre les actions ou mesures nécessaires pour régler le différend. Des actions ou mesures de suivi peuvent également être prises dans les 3 mois suivant l'établissement du rapport final. Celles-ci feront également l'objet d'un suivi par le comité.¹⁵⁵

L'article 16.19 prévoit une possibilité de révision des articles 16.13, 16.17, 16.18. De fait, le comité peut effectuer un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de ces dispositions. Il peut ensuite demander au comité mixte de procéder à une modification de ces articles.¹⁵⁶

Section 2. Protection de l'environnement : enjeux de l'UE

Le Chapitre sur le développement durable

La notion de durabilité fait depuis longtemps partie des enjeux de l'Union européenne. Par exemple, en 2019, la Commission européenne a présenté un projet appelé pacte vert ou « Green Deal ». Ce pacte vise à avoir une économie prônant modernité, compétitivité et efficacité dans l'utilisation des ressources. Il garantit principalement une croissance inclusive dissociée des ressources et ainsi faire de l'Europe le premier continent neutre en émission de gaz à effet de

¹⁵⁴ *Ibid.*, art. 16.18., §§ 1-4.

¹⁵⁵ *Ibid.*, art. 16.18, §§ 5-6

¹⁵⁶ *Ibid.*, art. 16.19.

serre d'ici 2050. La Commission européenne avance également se servir de ce Green Deal comme ligne de conduite pour sortir de la pandémie COVID-19.¹⁵⁷

Cette préoccupation est encore visible dans sa politique commerciale. De fait, l'Union européenne mène un programme commercial qu'elle dit être fondé sur des valeurs. Elle prône notamment le développement durable dans ses 3 pôles : environnemental, social et économique. C'est pour se faire qu'elle intègre dans ses accords de libre-échange un chapitre sur le commerce et développement durable (aussi appelé CDD).¹⁵⁸

Ce chapitre se base sur 3 piliers : d'abord, il est question des engagements sur le travail et l'environnement que les parties devront tenir. Ensuite, il traite de la mise en place de structures permettant à la société civile d'intervenir dans le suivi de ces engagements. Enfin, il concerne le mécanisme de règlement des différends prévus pour ce chapitre. Cette dernière partie vise également à éviter que les engagements pris en matière du travail et de l'environnement soient mis de côté dans le but de favoriser le commerce¹⁵⁹.

Plan d'action en 15 points de la Commission européenne

En 2018, la Commission européenne a mis fin à un débat public sur l'efficacité de la politique européenne en matière de développement durable entre le parlement européen, le CESE et des parties prenantes par un plan d'action non officiel. Ce dernier contient 4 axes principaux et 15 points d'action.¹⁶⁰

Dans ce rapport, la Commission justifie le système non contraignant de règlement des différends prévu dans les CDD par l'absence de consensus à ce sujet. En effet, dans un système contraignant, les sanctions prévues visent à indemniser un dommage économique quantifiable subi par une partie. Ce dommage doit être dû à un manquement de l'autre partie à ses obligations. Or, si un tel dommage était subi suite à un manquement aux engagements du CDD, il serait tout d'abord compliqué de démontrer qu'une telle sanction permettrait de résoudre le

¹⁵⁷Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, Le pacte vert pour l'Europe, C.O.M.(2019) 640 final.

¹⁵⁸ CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Le commerce en tant que vecteur de promotion des valeurs de l'UE », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/trade-policy/promoting-eu-values/>, s.d., consulté le 25 juillet 2022. ; LE SERVICE DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉVALUATION ET DE L'INTÉGRATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, « Commerce international et environnement - Vers des accords de 3e génération ? », disponible sur <file:///C:/Users/Emilie/Downloads/Thema%20-%20Commerce%20international%20et%20environnement.pdf>, novembre 2018, p. 10.

¹⁵⁹Non paper of the Commission services, « Feedback and way forward on improving the implementation and enforcement of Trade and Sustainable Development chapters in EU Free Trade Agreements », disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/february/tradoc_156618.pdf, 26 février 2018, pp. 1-2.

¹⁶⁰ *Ibid.*

litige et de mener à un réel changement dans le comportement problématique de l'autre partie. La Commission ajoute de plus qu'il serait difficile de transformer une violation des engagements en matière de travail et de protection de l'environnement en compensation économique. Cette transformation réduirait par ailleurs, à l'instar des autres accords commerciaux basés sur un système de sanction, le champ d'application des CDD. En effet, les partenaires commerciaux de l'Union européenne ont fait savoir qu'ils n'accepteraient pas des sanctions économiques sur un champ d'application aussi large.¹⁶¹

On retrouve au point 7 « Exécution rigoureuse » du plan d'action une inquiétude concernant l'absence totale d'utilisation de ces mécanismes de règlement des différends. De fait, jusqu'en 2021 dans le cadre de l'ALE UE-Corée du Sud, le mécanisme n'avait jamais encore été enclenché. En 2018, la Commission s'engage alors dans ce point à s'affirmer davantage en faisant plein usage des outils et procédures à sa disposition. Pour ce faire, elle avance que des lettres de demande de mise en conformité ont été envoyées aux pays partenaires qui ne respectaient pas leurs engagements. Dans l'éventualité où des mesures adéquates ne seraient pas prises, la Commission annonce qu'elle enclenchera le mécanisme de résolution des différends.¹⁶²

Proposition de révision du plan d'action

Après la première mise en œuvre du mécanisme de règlement des litiges du CDD dans le cadre de l'ALE UE-Corée du Sud, la Commission a pris l'initiative en février 2021 de lancer un réexamen précoce de son plan d'action. De nombreuses parties intéressées ont alors proposé des améliorations possibles dans le but d'éclairer ce réexamen.¹⁶³

Le réexamen de ce plan d'action a fait l'objet d'une communication le 22 juin 2022. Dans celui-ci, la Commission décrit une nouvelle approche pour le CDD. Elle se baserait sur une phase de mise en conformité et pour la première fois, le recours à des sanctions commerciales (mais uniquement dans des cas bien définis et spécifiques). On peut s'étonner de ce changement dans la politique de l'Union européenne qui passerait alors d'un système non contraignant à un système contraignant. De plus, on peut souligner l'envie de la Commission d'étendre la

¹⁶¹ *Ibid.*, p.3.

¹⁶² *Ibid.*, pp. 7-8.

¹⁶³ COMMISSION EUROPÉENNE, «La Commission présente une nouvelle approche des accords commerciaux favorisant une croissance verte et juste », disponible sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_3921, 22 juin 2022. ; Avis du CESE : Une approche «nouvelle génération» pour le commerce et le développement durable – Réexamen du plan d'action en 15 points (avis d'initiative), REX/535-EESC-2021, 20 octobre 2021.

préoccupation du développement durable non plus uniquement dans le CDD, mais au travers de tout l'accord commercial. La Commission présente ainsi 6 pistes d'améliorations pour les CDD.¹⁶⁴

Parmi celles-ci, elle propose un alignement du mécanisme du CDD avec celui du Chapitre 21 concernant la surveillance de la mise en application du rapport du panel d'experts. Pour ce faire, la partie ayant violé les dispositions du CDD devra expliquer comment elle compte se mettre en conformité. Elle bénéficiera d'un délai limité. De plus, la Commission ajoute également la possibilité d'user de sanctions commerciales en dernier ressort dans le cas d'une violation grave des dispositions du CDD. Une violation grave pourrait être par exemple un cas sérieux de non-respect des principes et droits fondamentaux en matière de travail de l'OIT. La justification du recours aux sanctions reposerait dans un tel cas sur la surveillance que l'OIT exerce sur le développement de chacun de ses membres. Une autre violation grave pourrait également être une violation de l'accord de Paris sur le climat. Dans ce cas, il s'agirait de pointer les manquements aux obligations allant à l'encontre de l'objet et le but de l'accord.¹⁶⁵

Par ailleurs, de telles sanctions seraient temporaires et proportionnelles. Elles pourraient prendre la forme de suspension de concessions commerciales. Les parties restent bien évidemment libres de trouver une résolution au conflit à tout moment de la procédure (consultation, rapport du panel d'experts, phase de mise en conformité, sanctions commerciales).¹⁶⁶

Un tel changement dans la politique commerciale de l'Union européenne pourrait avoir des conséquences. Pour rappel, la Commission avait elle-même avancé que les partenaires commerciaux de l'Union ne voulaient pas de sanctions commerciales¹⁶⁷. Mais sont-elles véritablement nécessaires ? Dans la section suivante, nous analyserons des cas d'application de ce mécanisme de règlement des litiges. Nous nous pencherons alors sur le besoin réel ou non de le rendre contraignant.

Section 3. Efficacité et durabilité du mécanisme

Comme vu dans la section 1 du présent chapitre, le système de résolution des différends prévu en matière de commerce et développement durable n'est pas contraignant. Cependant, puisqu'il

¹⁶⁴ La force des partenariats commerciaux: ensemble pour une croissance économique verte et juste, C.O.M.(2022) 409 final, 22/06/2022, pp. 1-6.

¹⁶⁵ *Ibid.*, pp. 11-12.

¹⁶⁶ *Ibid.*, pp. 11-12

¹⁶⁷ Non paper of the Commission services, *op.cit.*, p.3.

s'agit de *soft law*, ce mécanisme n'est pas privé d'effets juridiques. Il se pose dès lors la question de savoir si ce mécanisme a pour effet d'être efficace et durable. C'est-à-dire que bien qu'il n'impose pas de solutions obligatoires, le conflit est-il malgré tout résolu à l'issue de ce procédé ? Aide-t-il à créer et maintenir un commerce durable sur les plans social, économique et environnemental ?

Aucun différend n'a encore surgi à ce sujet dans le cadre de l'APE UE-Japon. Nous nous baserons donc sur l'étude de deux cas issus d'autres accords de libre-échange conclus par l'Union européenne : l'accord commercial global entre l'Union européenne, la Colombie, le Pérou et l'Équateur et l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Corée du Sud.

Accord commercial UE-Colombie-Pérou-Equateur

Cet accord est entré en vigueur de manière provisoire en 2013 pour la Colombie et le Pérou, il en a été de même pour l'Équateur en 2017.¹⁶⁸ Il n'a cependant toujours pas été ratifié par la Fédération Wallonie-Bruxelles ni par la Région Bruxelles-Capitale. La raison avancée est la demande de mécanismes de mise en œuvre et de contrôle effectif pour les clauses sociales et environnementales des accords commerciaux de l'Union européenne. Les Nations Unies dénoncent en l'espèce la répression sanglante de la contestation sociale protégée dans le CDD. Selon elle, ces pays auraient ainsi procédé à l'assassinat de nombreux militants défenseurs des droits humains et environnementaux. La situation n'a pas semblé s'améliorer avec l'application provisoire de l'accord.¹⁶⁹

Dans le cadre de cet accord, une plainte a été déposée pour non-respect des engagements sociaux et environnementaux. Suite à une mission d'enquête dépêchée en 2018 sur l'impulsion de Mme Malmström, Commissaire en charge du commerce, un plan d'action a été établi par les autorités péruviennes pour concrétiser leurs engagements. Un comité « commerce et développement durable » a été institué pour suivre la réalisation de ce plan d'action. En 2020,

¹⁶⁸ Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, *J.O.U.E.*, L354, 21 décembre 2012, pp. 5-2609. ; Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, *J.O.U.E.*, L 356, 24 décembre 2016, pp. 3-1456.

¹⁶⁹ L'ECHO, « La Belgique sous pression pour ratifier deux accords de libre-échange », disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/europe/economie/la-belgique-sous-pression-pour-ratifier-deux-accords-de-libre-echange/10400766.html>, 7 juillet 2022. ; S. COMPERE et M. CERMAK, « Accord Commercial UE-Colombie-Pérou : avec ou sans respect pour la vie humaine ? », disponible sur <https://www.cncd.be/Accord-commercial-UE-Colombie>, 1^{er} décembre 2015.

ce comité ainsi que le forum de la société civile soutenaient que la mise en œuvre de ces engagements progressait dans les 3 pays partenaires de l'accord, mais pas sur tous les plans.¹⁷⁰

Cependant, le mécanisme de règlement des différends prévu dans l'accord n'a pas été mis en œuvre ; la Commission soutenant qu'il n'y avait pas de fondement juridique suffisant pour ce faire. Lors d'une réponse à une question à ce sujet sur le site internet du parlement wallon, Elio di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon, soutenait que « *le respect des normes sociales, environnementales et des droits humains doit être un aspect crucial de tous les accords commerciaux. C'est pourquoi il faut un mécanisme contraignant de règlement des différends y compris pour le volet "commerce et développement durable" et qu'il soit assorti de véritables sanctions dans tous les cas.* »¹⁷¹. On pourrait donc en conclure que ce mécanisme de *soft law* n'est pas efficace puisqu'il n'est pas mis en œuvre lorsque cela est nécessaire. Il ne serait de plus pas durable, car il ne permettrait pas de respecter les piliers social et environnemental de la notion.¹⁷²

ALE UE-Corée du Sud

Cet accord, dont les négociations ont commencé en 2007, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011. La Corée du Sud, pays parmi les plus pauvres en 1960, a fondé son développement sur l'exportation. C'est sur la conclusion d'un réseau d'accords de libre-échange et la poursuite d'un nouveau paradigme de développement qu'elle base sa nouvelle économie¹⁷³.

Cependant, depuis sa conclusion, de nombreuses plaintes se sont élevées. En effet, les normes coréennes sur le travail (contenue dans le TULRAA) ne respecteraient pas, selon l'Union européenne, les dispositions relatives au travail contenues dans l'article 13.4.3 du chapitre sur le commerce et développement durable de l'accord de libre-échange. De plus, la Corée ne ferait pas d'efforts substantiels et continus pour ratifier les conventions de L'Organisation Internationale du Travail pendant les 10 années ayant suivi la mise en œuvre provisoire de l'ALE.¹⁷⁴

Ainsi, pour la première fois, le mécanisme d'arbitrage prévu a été enclenché après l'échec des consultations. Un groupe d'experts a donc été constitué pour statuer sur la question. La plainte

¹⁷⁰E. DI RUPO, « Question écrite - La situation humanitaire en Colombie », disponible sur <https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=95171> , 15 janvier 2020.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ H.-M. LEE, « Les enjeux du partenariat Europe-Corée du Sud », *Géoéconomie*, vol. 65, n° 2, 2013, pp. 101-113.

¹⁷⁴ Report of the Panel of Experts, 20 janvier 2021, *op. cit.*

de l'Union européenne se constituait de deux recours : le premier sur le fait que la loi coréenne sur le travail ne respecterait pas les principes du droit à la liberté d'association et le second sur l'absence d'efforts continus de la Corée pour ratifier les conventions 87 et 98 de l'OIT. La Corée, quant à elle, soutenait qu'un échec interne à adopter ou mettre en œuvre des dispositions de droit du travail conforme à l'APE ne pouvait constituer un manquement à ses obligations. De plus, elle a ajouté que selon l'art 13.2, § 1 de l'accord elle ne manquerait à ses engagements que si les violations du droit du travail et du droit de l'environnement sont liées au commerce.¹⁷⁵

Cet argument rappelle l'affaire d'arbitrage ayant opposé les États-Unis au Guatemala concernant également un manquement à des obligations en droit du travail dans un accord commercial régional. Dans celui-ci, les arbitres ont statué qu'il n'y avait pas de violation de l'accord, car il n'existait pas de lien entre les violations du Guatemala en droit du travail et le commerce.¹⁷⁶

Rendu le 20 janvier 2021, le rapport final du groupe d'experts ne suit pas ce raisonnement. Les experts soutiennent que dans l'article 13.2, §1 il est mentionné que « **Sauf dans la mesure où il en dispose autrement, le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les parties qui affectent les aspects des domaines du travail et de l'environnement (84) qui touchent au commerce de l'article 13.1, paragraphes 1 et 2.** »¹⁷⁷. Ainsi, l'article violé par la Corée, à savoir l'article 13.4.3 de l'ALE, ne fait pas référence au commerce, mais stipule que les parties doivent incorporer certains principes dans leurs droits et pratiques.¹⁷⁸

De plus, les experts avancent deux arguments supplémentaires pour justifier la non-nécessité de lien entre les obligations en droit du travail et le commerce : le premier est qu'en faisant référence à des normes multilatérales comme les conventions OIT dans l'article 13.4.3, les parties ont donné une portée universelle aux dispositions de droit du travail. Ainsi ces dernières ne seraient pas uniquement applicables aux travailleurs relatifs au droit du commerce international, mais à tous. Quant au second, le groupe d'experts ajoute que les parties ont rendu l'implémentation nationale des dispositions de droit du travail inhérente au commerce. Effectivement, la mention du développement durable dans le préambule et le champ d'application de l'ALE, la présence du CDD ainsi que l'engagement de ratification de conventions internationales prônant les droits du travail ; ont créé une forte connexion entre le

¹⁷⁵ Report of the Panel of Experts, 20 janvier 2021, *op. cit.* ; G. VIDIGAL, *op. cit.*, p. 573.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ ALE UE-Corée du Sud, art. 13.2, §1.

¹⁷⁸ Report of the Panel of Experts, 20 janvier 2021, *op. cit.*, pp. 78-79. ; G. VIDIGAL, *op. cit.*, pp. 573-574.

commerce et la promotion ainsi que la réalisation des droits et principes fondamentaux du travail.¹⁷⁹

Concernant le fond, le rapport s'est porté sur 4 points pour le premier recours et 1 point pour le second.¹⁸⁰

Pour le premier, les experts ont tranché que la définition de travailleur contenue dans l'article 2 (1) du TULRAA ne correspondait pas au droit fondamental à la libre association. Elle ne respecte donc pas l'article 13.4.3 de l'accord de libre-échange. Ils conseillent à la Corée de mettre cette définition en conformité afin que les travailleurs indépendants, licenciés et chômeurs puissent faire partie de la notion de travailleur.¹⁸¹

Pour le second, ils avancent que l'article 2 (4) (d) du TULRAA ne respecte pas les principes du droit à la libre association auxquelles la Corée par l'article 13.4.3 de l'accord. Ils proposent que la définition de syndicat s'étende au-delà du niveau de l'entreprise, permettant ainsi aux licenciés, chômeurs et indépendants de pouvoir rejoindre ses associations et d'en demeurer membres.¹⁸²

Pour le troisième, ils ajoutent que l'article 23 (1) du TULRAA ne respecte pas non plus la liberté d'association promue par l'article 13.4.3 de l'accord. Ils recommandent que les responsables syndicaux soient élus librement et pas uniquement parmi les membres du syndicat.¹⁸³

Pour le quatrième, ils estiment que l'Union européenne n'a pas réussi à prouver que la Corée, en prévoyant une procédure d'accréditation discrétionnaire pour l'établissement des syndicats dans son article 12 (1-3) en liaison avec l'article 2 (4) et l'article 10 du TULRAA, violait le droit à la libre association. Les experts conseillent sur ce point que les parties poursuivent les consultations.¹⁸⁴

Enfin, concernant la ratification des conventions de l'OIT, le groupe d'experts trouve que la Corée n'a pas violé l'article 13.4.3 de l'accord en ne faisant pas d'efforts continus et substantiels. De fait, ils tiennent compte des efforts de la Corée à cet égard et surtout ceux pris depuis 2017.¹⁸⁵

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ *Ibid.*

Depuis lors, la Corée du Sud n'a eu de cesse de montrer sa volonté de s'améliorer. Elle a ratifié quelques mois plus tard, en avril 2021, trois conventions de l'OIT : la convention n° 29 sur le travail forcé, la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. C'est une avancée significative qui permet de démontrer l'efficacité de ce mécanisme de règlement des conflits. Effectivement, bien qu'il n'y ait pas eu de mesures contraignantes, la résolution du litige semble être en bonne voie suite à cette ratification. Par exemple, des décisions de justice coréenne permettent maintenant à une catégorie de travailleurs (chômeur et travailleurs indépendants) de rejoindre des syndicats.

Par ailleurs, un autre élément qui atteste de l'efficacité de ce règlement des différends est la justification du groupe d'experts concernant sa compétence. En effet, ils ont permis de faciliter la mise en œuvre de cette procédure en rendant inutile la preuve d'un lien entre commerce et violation du droit du travail. Ainsi, davantage de litiges pourraient relever de la compétence du panel d'experts, bénéficier de leurs rapports et recommandations et donc peut-être être résolus. De plus, cette procédure de *soft law* a permis, au travers d'un accord commercial, de promouvoir le pilier social du développement durable.¹⁸⁶

Malgré cela, il reste du chemin à parcourir pour la Corée. De fait, elle n'a toujours pas ratifié la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé. De nombreux autres développements sont à suivre de près selon le groupe consultatif interne de l'UE (aussi appelé GCI).¹⁸⁷

Chapitre 3. Relation entre les mécanismes de règlement des différends de l'APE et de l'OMC

Il arrive que des pays soient signataires communs de plusieurs accords commerciaux. C'est par exemple le cas de l'Union européenne et du Japon qui sont à la fois signataires de l'APE UE-Japon et des accords OMC. Lorsque survient un litige commercial entre ces pays, celui-ci peut être relatif à des dispositions équivalentes dans ces différents accords. Les parties pourront alors être tentées de choisir entre plusieurs mécanismes de règlement des conflits. Cette situation peut entraîner des conflits de compétence.¹⁸⁸ Afin de déterminer l'efficacité des mécanismes prévus

¹⁸⁶ CESE, « Le GCI UE-République de Corée suit l'évolution de la situation en Corée du Sud à la suite du rapport du groupe d'experts et de la ratification des conventions de l'OIT par la Corée du Sud », disponible sur <https://www.eesc.europa.eu/fr/news-media/news/le-gci-ue-republique-de-coree-suit-levolution-de-la-situation-en-coree-du-sud-la-suite-du-rapport-du-groupe-dexperts-et>, 24 novembre 2021.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ J. LEBULLENGER, « La consécration... », *op. cit.*, p. 389.

dans l'APE, il nous faut analyser leur relation avec ceux prévus dans d'autres accords dont, ceux de l'OMC.

Section 1. Forum shopping

Dans cette section, nous aborderons les méthodes pouvant être utilisées dans les accords commerciaux régionaux, dont l'APE UE-Japon, pour éviter le phénomène de « forum shopping ». Ce dernier consiste en ce que la partie « *qui prend l'initiative d'intenter une action en justice peut être tentée de choisir le tribunal en fonction de la loi qu'il devra appliquer* »¹⁸⁹. Ainsi, une partie serait amenée à sélectionner le mécanisme de règlement des litiges le plus avantageux pour elle et non pas le plus approprié.

Clauses de conciliation

Pour prévenir les problèmes liés à une violation de dispositions équivalentes à celles contenues dans ses accords commerciaux, l'Union européenne a mis en place des clauses de conciliation. Ces dernières peuvent tout d'abord imposer un mécanisme à la partie plaignante. C'est par exemple le cas de l'AA UE-Chili. Cet accord prévoit une compétence exclusive de l'Organe de règlement des différends de l'OMC (ci-après appelé également ORD) pour certaines situations. Une d'entre elles concerne le cas d'un manquement à une obligation substantiellement équivalente à celles présentes dans les accords OMC.¹⁹⁰

Dans l'APE UE-Japon, l'article 7.3 est le seul à renvoyer une catégorie de litige à l'ORD. Ceci n'est prévu que lorsqu'un comportement violerait uniquement des obligations découlant des accords OMC. On ne se trouve dès lors pas dans une situation semblable à celle de l'accord UE-Chili qui, lui, renvoyait à des dispositions communes entre l'accord régional et multilatéral.¹⁹¹

Ensuite, les clauses de conciliation peuvent également donner le libre-choix du mécanisme à la partie plaignante. Nous développerons plus en détail cette possibilité dans la section suivante.¹⁹²

¹⁸⁹ F. MORELLE, « Forum shopping – course aux tribunaux », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/forum-shopping-course-aux-tribunaux.html>, s.d., consulté le 14/08/2022.

¹⁹⁰ J. LEBULLENGER, « La consécration... », *op.cit.*, pp. 393-396.

¹⁹¹ APE UE-Japon, art. 7.3.

¹⁹² J. LEBULLENGER, « La consécration... », *op.cit.*, pp. 393-396

De plus, elles permettent d'éviter le phénomène de *forum non conveniens*. Ce dernier consiste en ce que sur exception soulevée par la partie défendante, un tribunal saisi de l'affaire renvoie celle-ci à une autre juridiction qu'elle considère plus compétente.¹⁹³

Lorsqu'un conflit de compétence éclate entre les parties devant l'ORD, ce dernier ne statue pas sur le conflit, mais juge cependant du litige. Nous pouvons illustrer cela par l'exemple du différend ayant opposé les États-Unis au Mexique. Ce dernier estimait que le mécanisme enclenché, celui de l'OMC, n'était pas celui qui convenait au litige. Pour lui, dans cette situation, les États-Unis auraient dû soulever le mécanisme d'arbitrage prévu dans leur accord commercial régional, l'ALENA. Il a alors soulevé l'exception de *forum non conveniens*. L'ORD a répondu que les groupes spéciaux ne pouvaient décider eux-mêmes de décliner leurs compétences, car cela diminuerait les droits des membres de l'OMC. Il a donc statué sur le litige.¹⁹⁴

Enfin, le dernier élément mis en place par ces clauses de conciliation est l'impossibilité pour une partie de saisir un autre mécanisme de règlement des litiges lorsque le premier a été enclenché. Cela permet d'éviter que plusieurs procédures soient menées en même temps auprès de différents organes. Cependant, une fois que la première procédure est terminée, les parties peuvent en lancer une nouvelle. Cette décision peut néanmoins créer des différends par l'obtention d'une nouvelle jurisprudence discordante avec la première. À ce sujet, l'ALE UE-Corée du Sud présente une précision supplémentaire. Dans celui-ci, les parties ne peuvent saisir simultanément l'ORD et le mécanisme prévu dans l'ALE pour réparation d'une infraction à une obligation présente dans les 2 accords.¹⁹⁵

Un mécanisme de règlement des litiges efficace serait donc un mécanisme comportant des clauses de conciliation permettant d'éviter les conflits liés au phénomène de forum shopping. Nous analyserons dans la section suivante les dispositions contenues dans l'APE UE-Japon à ce sujet.

Choix libre entre les mécanismes du chapitre 21 de l'APE et de l'OMC

L'APE UE-Japon répond dans son article 21.27 à la problématique du conflit de compétence. Celui-ci permet à une partie de choisir librement le mécanisme qu'elle préfère entre celui du chapitre 21 de l'APE et ceux prévus dans d'autres accords commerciaux. Nous nous

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

intéresserons ici au mécanisme de l'OMC, car celui-ci est le plus pertinent. De fait, le Japon et l'Union européenne sont tous les deux membres de l'OMC. De plus, ces deux accords contiennent tous deux des obligations semblables. Enfin, le Japon a eu fréquemment recours au mécanisme de résolution des différends de l'OMC.¹⁹⁶

L'APE ajoute cependant un point important : une fois sa sélection faite et le mécanisme de règlement des litiges enclenché, la partie ne peut revenir sur sa décision. Cependant, si la procédure choisie échouait à résoudre le conflit pour des raisons de juridiction ou de procédure, elle pourrait alors se tourner vers un nouveau mécanisme.¹⁹⁷ Pour déterminer si un mécanisme a bien été enclenché, on considère pour celui de l'APE et de l'OMC qu'ils le sont à partir du moment où une partie fait la demande de la constitution d'un groupe d'arbitres. Concernant les autres accords internationaux, on estime qu'ils sont enclenchés lorsqu'une partie demande l'établissement du groupe de règlement des différends prévus dans l'accord.¹⁹⁸

Enfin, l'article mentionne que les dispositions de l'APE ne peuvent pas empêcher les sanctions commerciales autorisées par l'ORD. Les parties ne peuvent également pas invoquer les accords OMC pour empêcher l'autre partie d'avoir recours aux sanctions commerciales prises selon le Chapitre 21 de l'APE.¹⁹⁹

Conflit de compétence entre les mécanismes du chapitre 16 de l'APE et d'autres accords commerciaux

Nous pouvons souligner ici que le mécanisme prévu dans le CDD n'est pas compris dans cet article. Par ailleurs, aucune disposition dans le Chapitre 16 ne fait référence à un possible conflit de compétence entre son mécanisme et d'autres prévus dans des accords commerciaux comme celui de l'OMC. Ainsi, nous sommes face à un vide juridique pouvant entraîner des incertitudes et par conséquent des conflits. Le mécanisme du CDD ne pourrait donc pas être efficace pour régler des différends s'il venait à créer lui-même un litige sur son application.²⁰⁰

Conflit de compétence entre les mécanismes des chapitres 16 et 21 de l'APE (voir supra Section 3 du Chapitre 1 de la Partie 2)

Différence des mécanismes prévus dans les accords OMC et l'APE

¹⁹⁶ APE UE-Japon, art. 21.27,§1. ; Organisation Mondiale du Commerce, « Le Japon et l'OMC », disponible sur https://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/japan_f.htm , s.d., consulté le 14 août 2022.

¹⁹⁷ APE UE-Japon, art. 21.27,§2.

¹⁹⁸ *Ibid.*, art. 21.27,§3.

¹⁹⁹ *Ibid.*, art. 21.27,§4.

²⁰⁰ *Ibid.*, Chapitre 16 APE et article 21.7,§3.

Puisque les parties ont le libre-choix du mécanisme pour résoudre leurs litiges, il est intéressant de se pencher sur les disparités entre le mécanisme prévu par l'OMC et celui du chapitre 21 de l'APE. De fait, le mécanisme de l'APE ne peut être pleinement efficace si les parties se tournent systématiquement vers le celui de l'OMC.

Tout d'abord, nous pouvons remarquer qu'il existe des similitudes entre ces deux systèmes. Ils constituent en effet tous deux un mix entre règlement diplomatique et juridictionnel des différends. Cependant, le caractère judiciaire du mécanisme de l'OMC est innommé. En effet, les termes « arrêt » ou « tribunal » sont complètement absents des dispositions²⁰¹. Quant à l'APE, ce caractère est au contraire pleinement assumé avec la procédure arbitrale sophistiquée prévue.²⁰²

Ensuite, l'APE a créé plus de normes pour réguler la période post-litige que le mécanisme de l'OMC. De fait, les arbitres peuvent par exemple émettre des recommandations sur les mesures de mise en conformité prises par la partie perdante à la suite de leur rapport final. Cette période de mise en conformité étant la plus délicate dans les conflits commerciaux, le mécanisme de l'APE bénéficie donc d'un avantage sur celui de l'OMC.²⁰³

De plus, le mécanisme de résolution des litiges prévu par l'APE a un champ d'application plus large que celui de l'OMC. Il permettrait donc de régler plus de litiges.²⁰⁴

Cependant, le mécanisme de règlement des différends prévus dans l'APE n'a été mis en œuvre que trois fois au cours de l'histoire des accords commerciaux de l'Union européenne. Précisément, il n'a pour l'instant abouti que deux fois à un rapport d'arbitrage. L'impact que ces derniers ont pu avoir est, de plus, difficile à mesurer en raison de la situation actuelle en Ukraine et du caractère très récent du conflit avec la SACU. Le système de l'OMC, lui, a au contraire été très prolifique. Il présente donc une plus grande expérience.²⁰⁵

Enfin, le mécanisme de l'OMC est aujourd'hui compromis par le blocage de son organe d'appel par les États-Unis. Les membres de l'OMC se tourneraient alors plus facilement vers les

²⁰¹ J. LEBULLENGER, « Préface », in *L'Union européenne et la juridictionnalisation du système de règlement des différends de l'OMC* (A. HERVÉ), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 7.

²⁰² J. LEBULLENGER, « La consécration... », *op. cit.*, p. 391.

²⁰³ *Ibid.*, p.393-396.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*

mécanismes régionaux de règlement des conflits. L'Union européenne et le Japon pourraient ainsi avoir plus recours au mécanisme de l'APE.²⁰⁶

En conclusion, le système prévu dans l'APE est efficace, car plus attractif. De fait, il assume davantage son côté juridictionnel, régule plus précisément la période suivant le rapport d'arbitrage, couvre plus de matières et est en plein essor. Cependant, il manque d'expérience comparée à la longue pratique du mécanisme de l'OMC.

Section 2. Accorder les jurisprudences.

Afin d'éviter une jurisprudence régionale déviante de celle de l'OMC, l'Union européenne inclut des clauses de concordance de jurisprudence dans ces accords commerciaux. Celles-ci sont apparues pour la première fois dans l'ALE UE-Corée du Sud.²⁰⁷

Dans l'APE UE-Japon, on les retrouve à l'article 21.16. Celui-ci dispose que les arbitres doivent prendre en considération la jurisprudence des groupes spéciaux et de l'organe d'appel de l'ORD. Ainsi, lorsque les arbitres sont face à des dispositions identiques dans l'APE et dans les accords OMC, ils ne peuvent s'écarter de la jurisprudence de l'ORD.²⁰⁸

Le mécanisme prévu dans l'APE UE-Japon est donc efficace puisqu'il permet de ne pas créer de jurisprudence discordante avec celle de l'ORD.

Cependant, cet article à lui seul ne peut prévenir tous les cas de discordances de jurisprudence. De fait, rien n'empêcherait une partie de soumettre le litige, ou une affaire similaire entre les mêmes parties, à un autre mécanisme une fois la procédure de l'APE terminée. Ce nouvel organe pourrait émettre une jurisprudence différente. L'Union a paré à cette éventualité dans l'accord MERCOSUR et son article 21.2. Celui-ci prévoit que les parties ne pourront pas soumettre un différend identique à un autre mécanisme que celui-ci sélectionné pour le conflit initial.²⁰⁹

Cette clause est cependant absente de l'APE UE-Japon. On peut donc en déduire que l'accord n'est pas efficace en ce sens qu'il crée un risque de discordance de jurisprudence entre accords internationaux.²¹⁰

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ APE UE-Japon, art. 21.16.

²⁰⁹ J. LEBULLENGER, « La consécration... », *op. cit.*, p. 396.

²¹⁰ APE UE-Japon, Chapitre 21.

Partie III. Le grand absent : le mécanisme de règlement des différends entre États et investisseurs

Dans une FAQ, la Commission a annoncé que le nouveau mécanisme de résolution des différends entre investisseurs et États prévu dans le CETA, l'Investment Court System (ci-après appelé ICS), serait également présent dans l'APE UE-Japon. Cependant, lorsque nous analysons l'accord, cela n'est pas le cas. De fait, l'APE ne contient pas de chapitre reprenant ce mécanisme de règlement des litiges.²¹¹

Cette absence remarquée suscite nombre d'interrogations : « Pourquoi est-il absent ? », « Est-ce en raison d'un manque d'efficacité ou de durabilité ? » ou encore « Existe-t-il un autre mécanisme plus performant pour le remplacer ? ».

Dans cette troisième et dernière partie, nous aborderons tout d'abord les raisons de l'absence de ce mécanisme. Nous nous poserons également la question de l'efficacité ainsi que de l'impact économique, environnemental et social d'un tel système.

Ensuite, nous nous pencherons sur le nouveau mécanisme de règlement des litiges en matière d'investissement proposé par l'Union européenne. Nous analyserons enfin son impact pour l'APE UE-Japon.

Chapitre 1. Conflit lors des négociations

Dans sa proposition de ratification, la Commission annonce l'absence de l'ICS de l'APE UE-Japon. Elle avance pour raison une absence d'accord lors des négociations.²¹² En effet, il semblerait qu'une divergence d'opinions soit née entre les deux parties : l'Union européenne voulant instaurer l'ICS et le Japon préférant l'ancien système, l'ISDS²¹³.

Ce conflit nous montre que la formule européenne de règlement des différends présente dans ses accords de libre-échange peut être sujette à modification. De fait, le Japon a démontré par son refus de l'ICS son poids dans les négociations.²¹⁴

²¹¹ COMMISSION EUROPÉENNE, «EU-Japan agreement explained », disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/japan/eu-japan-agreement/agreement-explained_en#investment-court, s.d., consulté 19 août 2022. ; APE UE-Japon.

²¹² Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon, C.O.M. (2018) 192 final.

²¹³ Investor-State Dispute Settlement. Il est également appelé Règlement des Différends entre Investisseurs et Etats ou RDIE.

²¹⁴ S. KATO, « Chapitre 6 - Foreign Investment Law in Japan » in *Union européenne et protection des investissements*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 173-174.

Section 1. ISDS

Le mécanisme d'ISDS

Lorsqu'il n'existe pas d'accord multilatéral ayant pour objectif la promotion et la protection des investissements étrangers directs, nombres d'États optent alors pour la conclusion d'une multitude d'accords bilatéraux d'investissement.²¹⁵

Dans le cadre de ceux-ci, il arrive qu'un investisseur s'estime lésé par une mesure prise par l'État d'accueil de son investissement. Autrefois, il ne pouvait bénéficier que du mécanisme de la protection diplomatique. Depuis la création de ces accords bilatéraux, les États ont cherché à dépolitiser ce mécanisme. La solution trouvée est alternative au règlement des litiges entre États (que nous avons abordé jusque maintenant) ainsi qu'aux tribunaux internes de l'État d'accueil : l'ISDS.²¹⁶ Ce mécanisme consiste en la saisie, par un investisseur s'estimant lésé, d'un tribunal d'arbitrage pour réparation de dommage. L'État d'accueil des investissements est supposé avoir donné son consentement à cette clause d'arbitrage lors de la ratification de l'accord régional d'investissement. Quant à l'investisseur, celui-ci le fournit lors de la saisie du tribunal.²¹⁷

L'ISDS peut se dérouler au travers de la constitution d'un tribunal ad hoc ou en ayant recours à des institutions comme l'ICSID²¹⁸ ou la PCA²¹⁹ de l'UNCITRAL^{220, 221}.

Évolution et point de vue japonais

Le Japon a commencé à libéraliser les investissements étrangers dans les années 1960. Il a depuis conclu plusieurs accords commerciaux contenant un chapitre sur les investissements ainsi que des accords bilatéraux d'investissement. Pour ces derniers, la croissance fut assez lente. En effet, le Japon n'avait signé que neuf accords bilatéraux d'investissement avant les années 2000. La raison en est simple : le pays du soleil levant concentrait sa politique en matière d'investissement dans la conclusion d'accords multilatéraux. Il a par exemple ratifié l'ICSID

²¹⁵ C.-H. CÔTÉ, « 24 - L'évolution du règlement des différends entre investisseur étranger et État en Amérique du Nord, en Europe et en Chine » in *Relations commerciales internationales* (sous la dir. de O. DELAS), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 417.

²¹⁶ *Ibid.*, pp. 418-420.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ International Centre for the Settlement of Investment Disputes.

²¹⁹ Permanent Court of Arbitration.

²²⁰ United Nations Commission for International Trade Law Rules.

²²¹ J.P. CHARRIS-BENEDETTI, « The proposed Investment Court System: does it really solve the problems? », *Rev. Derecho del Estado*, n°42, 2019, pp. 83-115.

en 1965. Cependant, le pays finit par se tourner vers la conclusion d'accords bilatéraux suite à l'échec de la conclusion de l'Accord multilatéral sur l'investissement en 1998.²²²

Les accords bilatéraux d'investissement conclus par le Japon varient en fonction des négociations propres à chaque accord. Ils peuvent cependant être caractérisés par une forte protection de l'investisseur et l'inclusion de l'ISDS.²²³ Sur ce dernier point, nous pouvons soulever l'exception que constitue l'APE Japon-Australie. Cet accord ne contient pas de clause prévoyant l'ISDS. Cela est dû à une aversion des Australiens pour ce mécanisme de règlement des différends suite à une affaire ayant opposé le pays à la société Philip Morris. Dans cette dernière, la société avait eu recours à l'ISDS au titre de l'Accord bilatéral d'investissement Hong-kong–Australie. Elle s'estimait lésée par l'adoption d'une loi australienne promulguant l'emballage neutre des paquets de cigarettes, parce que cela constituait, selon elle, une expropriation de ses droits à la propriété intellectuelle. Le tribunal d'arbitrage finira par refuser de statuer sur la question, car il s'agissait d'un abus de droit. De fait, la société avait modifié sa forme sociétale avec pour réel objectif de bénéficier de la protection de l'accord sachant que le différend était prévisible.²²⁴

Jusqu'à présent, le Japon n'a fait l'objet que d'un seul recours à l'ISDS en tant que partie défenderesse. En 2020, un investisseur de Hong-kong a porté plainte contre le pays suite aux réductions de subventions concernant les énergies renouvelables²²⁵. Quant aux plaintes d'investisseurs japonais contre des États étrangers, elles sont peu nombreuses. Cela peut tout d'abord s'expliquer par la courte histoire du Japon avec les accords bilatéraux d'investissements. Ensuite, le Japon incorpore à ses accords des clauses prévoyant la mise en place d'un « Comité pour l'amélioration de l'environnement commercial ». Celui-ci a pour but d'établir un dialogue entre les pays signataires et leurs investisseurs, ce qui permettrait de résoudre à l'amiable les litiges naissants. Ainsi, les investisseurs japonais n'utiliseraient le recours à l'ISDS que comme menace pour régler les conflits par des négociations. Enfin, les investisseurs nippons favoriseraient le maintien d'une relation amicale avec le pays d'accueil de leurs investissements plutôt que de recourir à l'ISDS.²²⁶

²²² S. KATO, *op. cit.*, pp. 161-174.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Ibid.* ; O. INAÊ SIQUEIRA DE, «Restructuration corporative et abus de droits : un tribunal de la CPA considère que les recours de Philip Morris contre l'Australie portant sur la loi sur l'emballage neutre sont irrecevables », disponible sur <https://www.iisd.org/itn/fr/2016/08/10/philip-morris-asia-limited-v-the-commonwealth-of-australia-pca-case-no-2012-12/> , 16 août 2016.

²²⁵ Affaire toujours en cours.

²²⁶ X., «Japan faces first treaty claim», disponible sur <https://globalarbitrationreview.com/article/japan-faces-first-treaty-claim> , 3 mars 2021. ; UNITED NATIONS UNCTAD,, « Investment Dispute Settlement Navigator - Japan»,

Comme nous venons de l'évoquer, le Japon a une histoire assez récente avec les accords d'investissements et leur mécanisme de règlement des différends. Le pays n'a, de plus, connu que très peu de litiges à ce sujet. Il est donc difficile d'établir l'efficacité et la durabilité de l'ISDS au travers des accords nippons. Par ailleurs, une croissance importante de conflits sur les investissements pourrait amener le pays à revoir sa stratégie concernant l'ISDS.²²⁷

Évolution et point de vue de l'Union européenne

Plusieurs États membres de l'Union ont été pionniers de ce système en l'intégrant dans de nombreux accords bilatéraux lors de la période de décolonisation. Des accords bilatéraux ont également été conclus entre États membres. Par ailleurs, l'Union européenne et ses États membres, à l'exception de l'Italie, ont ratifié le Traité sur la Charte de l'énergie de 1994 (aussi appelé TCE). Ce dernier est un accord multilatéral contenant un chapitre sur l'investissement et un ISDS. Il a été enclenché de nombreuses fois depuis l'entrée en vigueur de l'accord en 1997. Par exemple, l'Espagne a fait l'objet de 46 réclamations.²²⁸

En 2009, les États membres ont vu leur compétence en matière d'investissement être communautarisée. Depuis lors, l'Union a pu intégrer l'investissement à sa politique commerciale extérieure en ajoutant un chapitre sur les investissements dans les accords de libre-échange de l'UE.²²⁹

Cependant, le fait d'intégrer l'ISDS dans les ALE a créé une controverse menant à l'avis 2/15 de la CJUE²³⁰. Pour rappel²³¹, dans ce dernier, la Cour avait statué que les investissements non directs et le règlement des différends entre investisseurs et États faisaient l'objet d'une compétence partagée entre l'Union et ses États membres. Les accords deviennent alors mixtes et nécessitent la ratification de chacun des États membres pour entrer en vigueur.²³²

Cependant, tous ces accords portant sur l'investissement (accords bilatéraux conclus par les États membres, TCE, ALE) ont eu du mal à s'accorder. En particulier, les accords bilatéraux conclus entre États membres, aussi appelés accords intra-européens d'investissement, ont

disponible sur <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement/country/105/japan/investor> , s.d., consulté le 19 août 2022. ; S. KATO, *op. cit.*, pp. 161-174.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ C.-H. CÔTÉ, *op. cit.*, pp. 425-430.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ Voir supra Section 2 du Chapitre 3 de la Partie 1.

²³² C.J.U.E., avis 2/15, 16 mai 2017, EU:C:2016:880.

suscité une vive polémique. Ceux-ci, entre-temps considérés comme une anomalie entre États membres, ont finalement été jugés incompatibles avec le droit de l'Union.²³³

Un des événements majeurs ayant contribué à cette décision a été l'arrêt Achmea de la CJUE en 2018. Dans cette affaire, un investisseur néerlandais avait voulu exécuter un rapport d'arbitrage en Allemagne en défaveur de la Slovaquie. Ce rapport avait été rendu en vertu de l'ISDS prévu dans l'accord bilatéral d'investissement entre les Pays-Bas et la Slovaquie. Cette dernière a contesté devant les tribunaux allemands la compétence du tribunal d'arbitrage. La Cour fédérale de justice allemande a alors posé une question préjudicielle à la CJUE sur la compatibilité d'une telle clause d'arbitrage avec le droit de l'Union. Dans son arrêt, la CJUE déclare que l'ISDS « porte atteinte au droit de l'Union ». Le mécanisme ne peut ainsi plus être applicable entre États membres. Par la suite, les États membres signeront en 2019 un traité marquant la fin des accords bilatéraux d'investissements et donc l'abandon du recours à l'ISDS entre États membres.²³⁴

Quant aux accords d'investissements extra-européens, l'Union a mis en place plusieurs règlements. Ces derniers permettent le maintien en vigueur des accords déjà conclus par les États membres. Ceux-ci doivent de plus être notifiés à la Commission. Cependant, concernant la création de nouveaux accords, les États membres doivent obtenir l'approbation de la Commission. Cette dernière doit, en l'espèce, vérifier que cela ne vient pas à nuire à la conclusion de futurs accords de l'Union sur l'investissement.²³⁵

L'ISDS présente tout de même des lacunes selon l'Union européenne. D'une part, il y a une absence de cohérence entre les sentences arbitrales puisqu'un panel différent est constitué à chaque conflit. D'autre part, les arbitres sont choisis par les parties au litige. Cela pourrait créer des conflits d'intérêts, entraînant un manque d'indépendance des arbitres face aux parties.²³⁶

Il ressort, tant de l'évolution de l'usage que du point de vue de l'Union, que l'ISDS n'est pas efficace. De fait, il a été source de litige intra-européen et présente de multiples lacunes. Depuis

²³³ C.-H. CÔTÉ, *op. cit.*, pp. 425-430. ; L. Malferrari, « Chapitre 2 - Protection des investissements intra-UE post Achmea et post avis CETA : entre (faux) mythes et (dures) réalités » in *Union européenne et protection des investissements*, 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 44-74.

²³⁴ *Ibid.* ; L. Ankersmit, « Achmea: le début de la fin du RDIE en et avec l'Europe ? », disponible sur <https://www.iisd.org/itm/fr/2018/04/24/achmea-the-beginning-of-the-end-for-isds-in-and-with-europe-laurens-ankersmit/>, 24 avril 2018. ;

²³⁵ C.-H. CÔTÉ, *op. cit.*, pp. 425-430.

²³⁶ *Ibid.*

quelques années, l'UE a cherché à combler ces problèmes en instaurant un nouveau mécanisme de résolution des différends dans ses accords commerciaux : l'ICS.²³⁷

Section 2. ICS

L'ICS est un mécanisme réglant les litiges par le recours à un tribunal d'arbitrage. Ce n'est donc pas un mécanisme révolutionnaire dans le milieu des investissements puisque dès 1965 de nombreux États ont ratifié une convention mettant en place l'ICSID. Ce dernier propose un cadre procédural pour les litiges en matière d'investissement opposant États et entreprises.²³⁸

Introduit pour la première fois dans le TTIP, suivi par l'ALE UE-Vietnam et puis par le CETA ; l'ICS prévoit un tribunal de première instance et un tribunal d'appel. Ce mécanisme permet à un investisseur de saisir le tribunal pour réparation de dommage causé par l'État d'accueil de ses investissements.²³⁹ Des procédures de consultations et de médiation sont également prévues^{240, 241}.

Comme une entité publique est partie à l'affaire, les audiences de même que les documents de procédures et pièces des parties seront publics. On retrouve dans cette procédure la prise en compte d'un besoin de transparence.²⁴²

Les arbitres doivent suivre les règles procédurales présentes dans différents règlements d'arbitrage. Sur le fond, ils jugent de la compatibilité des mesures litigieuses avec les dispositions de l'accord. Ils peuvent également prendre des mesures provisoires pour protéger des preuves ou sauvegarder les droits d'une partie.²⁴³

Lors du recours à l'ISDS, certains investisseurs utilisaient ce mécanisme pour faire pression sur les États d'accueil. En effet, ces derniers préféraient généralement céder aux demandes parfois excessives des investisseurs plutôt que de payer les coûts de procédure ainsi que de potentiels d'indemnités de condamnation. L'ICS essaye de combler cette lacune avec la mise en place de procédures de consultations et de médiation. De plus, le CETA exclut la possibilité de

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ G. MATRAY, « Ah, ce CETA ! – Le règlement des différends relatifs aux investissements dans l'Accord économique et commercial global conclu entre l'Union européenne et le Canada », *J.T.*, 2016, pp. 753-756. ; A. HERVÉ, « Perspectives d'évolution des mécanismes de règlement des différends sur les investissements », *Observateur de Bruxelles*, 2016, pp. 17-20.

²³⁹ CETA, art. 8.18.

²⁴⁰ CETA, art. 8.19.

²⁴¹ G. MATRAY, *op. cit.*, pp. 753-756. ; A. HERVÉ, *op.cit.*, pp. 17-20.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ *Ibid.*

condamner une des parties au versement de dommages et intérêts punitifs ou supérieurs à la perte de l'investisseur. Enfin, le tribunal peut rejeter les demandes manifestement non fondées sur demande de l'État défendeur. Toutes ces mesures permettent ainsi de réduire les coûts de procédure et de condamnation.²⁴⁴

Concernant le manque d'impartialité et d'indépendance des arbitres (présent dans l'ISDS), l'ICS prévoit premièrement qu'ils seront nommés pour une durée de 5 ans, renouvelable 1 seule fois. Deuxièmement, c'est le Comité conjoint du CETA qui sera chargé d'établir la liste définitive des arbitres nommés. Ce Comité est composé pour moitié de représentants canadiens et européens. Troisièmement, le tribunal sera composé de 15 juristes : 5 Canadiens, 5 Européens et 5 issus de pays tiers. Quatrièmement, les arbitres devront faire preuve de compétence en droit international public. Cinquièmement, ils ne devront pas être liés à un gouvernement ou avoir été experts ou conseils dans un autre litige en matière d'investissement dans le cadre d'un accord commercial. Sixièmement, le président et le vice-président du tribunal seront choisis parmi les 5 représentants issus de pays tiers. Septièmement, pour chaque affaire, une division de 3 arbitres désignés de manière aléatoire par le président sera amenée à connaître du litige. Cette division est composée d'un représentant canadien, européen et de pays tiers. Ce dernier sera automatiquement désigné président de la division. Toutes ces mesures, on le voit, permettent de conférer un caractère plus permanent et neutre à l'ICS.²⁴⁵

L'adoption de ce nouveau mécanisme dans le CETA a suscité une vive polémique dans laquelle la Belgique a joué un rôle important. En effet, le Parlement wallon s'est opposé à la signature du CETA en partie à cause de l'ICS. Selon lui, le mécanisme permet à de grandes multinationales de contester des mesures visant à protéger la santé et l'environnement et de ce fait d'affaiblir les pouvoirs de l'État²⁴⁶. Pour que le CETA puisse entrer en vigueur, les États membres devaient tous signer l'accord. Ainsi, en refusant de signer, la Wallonie a empêché l'entrée en vigueur du CETA. Des discussions ont ensuite eu lieu et l'accord est entré en vigueur de manière provisoire. Cependant, la Belgique a conditionné son assentiment. Elle a de fait décidé de poser en 2017 une demande d'avis à la CJUE concernant la compatibilité de l'ICS

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ C. DUCOURTIEUX et J.-P. STROOBANTS, « Le rejet wallon du traité commercial CETA avec le Canada plonge l'UE dans le désarroi », disponible sur https://www.lemonde.fr/europe/article/2016/10/20/la-wallonie-maintient-son-opposition-au-traite-commercial-ceta-avec-le-canada_5017686_3214.html, 20 octobre 2016. ; H. GAZZANE, « Ce que les Wallons reprochaient au Ceta », disponible sur <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/2016/10/24/20002-20161024ARTFIG00066-ce-que-les-wallons-reprochent-au-ceta.php>, 24 octobre 2016.

avec le droit interne de l'Union.²⁴⁷ L'accord a été signé entre le Canada, l'UE et ses États membres le 30 octobre 2016.²⁴⁸

La Cour a rendu son avis 1/17 en avril 2019. Dans celui-ci, la Cour avance que l'ICS prévu dans le CETA est compatible avec le droit de l'Union²⁴⁹. Quant à l'accord, il n'a pu entrer en vigueur de manière provisoire suite à l'avis de la CJUE 2/15 concernant le partage de compétence entre l'UE et ses États membres dans le cadre de l'ALE UE-Singapour. En effet, le chapitre sur l'investissement ainsi que son mécanisme de règlement des différends relèvent tous deux de la compétence partagée de l'Union et de ses États membres. Il est donc nécessaire que tous les parlements nationaux le ratifient pour que l'accord puisse entrer en vigueur définitivement. Ce processus est toujours en cours et l'ICS n'a donc pas encore pu être mis en œuvre.²⁵⁰

Cependant, lors des négociations entre l'Union européenne et le Japon, l'avis 1/17 de la Cour n'avait pas encore été rendu. L'incertitude du Japon concernant la compatibilité de l'ICS avec le droit de l'Union ajoutée à des doutes sur le mécanisme en lui-même a poussé le pays du soleil levant à ne pas accepter l'ICS dans l'APE. Quant à l'Union européenne, il était impensable pour elle de retourner à l'ancien mécanisme de règlement des litiges au vu des lacunes que présentait celui-ci.²⁵¹

Malgré l'absence d'entente à ce sujet dans les négociations, l'Union souhaitait pouvoir conclure l'accord au plus vite. C'est en partie pourquoi la Commission a, en 2018, déclaré son intention de scinder à l'avenir les accords d'investissements de ses accords commerciaux.²⁵²

Nous pouvons donc déduire de cette section que malgré la volonté de l'UE de rendre le règlement des différends entre États et investisseurs plus efficace, impartial et indépendant, l'ICS n'est pas efficace. De fait, celui-ci a créé des conflits concernant son intégration dans les

²⁴⁷ M. TROCHU, *op. cit.*, p. 291.

²⁴⁸ Accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada, signé le 30 octobre 2016, *J.O.U.E.*, 14 janvier 2017, L11, et 16 septembre 2017, L238.

²⁴⁹ C.J.U.E., avis 1/17, 30 avril 2019, EU:C:2019:341.

²⁵⁰ A. HERVE, « L'avis 2/15 de la Cour de justice — Et maintenant, que faire du partage des compétences entre l'Union et ses États ? », *C.D.E.*, 2017/3, pp. 693-732. ; E MAUREL, « DATE DE LA SUSPENSION DU CETA À LA SUITE DE SON REJET PAR LE PARLEMENT CHYPRIOTE » Question parlementaire E-004489/2020, 3 août 2020.

²⁵¹ S. KATO, *op. cit.*, p. 174. ; M. TROCHU, *op. cit.*, pp. 293 – 296.

²⁵² CONSEIL DE L'UE, « Le Conseil adopte une nouvelle approche pour la négociation et la conclusion des accords commerciaux de l'UE », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/05/22/new-approach-on-negotiating-and-concluding-eu-trade-agreements-adopted-by-council/>, 22 mai 2018.

nouveaux accords commerciaux de l'Union. Ainsi, un mécanisme visant à résoudre les litiges qui crée en lui-même un différend ne peut être pleinement efficace.

Cependant, concernant la durabilité des mécanismes, certains avancent que l'ISDS et l'ICS n'ont pas d'impact environnemental et social positif. En effet, en permettant à des entreprises de porter plainte contre des États pour des mesures visant à protéger la santé et l'environnement, les mécanismes de règlements des investissements permettraient aux arbitres de condamner les États pour ces mesures légitimes. Ainsi, les mécanismes favoriseraient le pilier économique au détriment des deux autres, ce qui les rend par conséquent non durables.²⁵³

Chapitre 2. La nouvelle cour multilatérale d'investissement

La politique européenne en matière d'investissement ne s'arrête pas à la création de l'ICS. En effet, le régime de celui-ci se veut transitoire²⁵⁴. L'Union européenne a pour objectif la création d'une Cour multilatérale d'investissements (MIC). Ses ambitions sont telles qu'elle espère voir la MIC devenir pour le règlement des litiges entre États et investisseurs, l'équivalent de l'OMC pour celui des différends commerciaux. Ce mécanisme se veut plus transparent, cohérent et équitable que ces prédécesseurs.²⁵⁵

Déjà en 2014, des parties prenantes avaient soulevé l'éventualité de multilatéraliser l'ISDS pour améliorer le mécanisme. En 2015, la Commission et le Parlement européen ont tous deux exprimé la volonté de travailler sur une approche multilatérale du règlement des différends entre investisseurs et États. L'Union a donc lancé une évaluation d'impact des différentes options possibles. Parmi celles-ci figurait celle d'une cour multilatérale d'investissement. C'est sur cette alternative que la Commission s'est concentrée puisqu'en 2018 elle a publié les lignes directrices des négociations pour l'établissement d'une telle cour.²⁵⁶

²⁵³ M. TROCHU, *op. cit.*, pp. 278-279. ; N. CINGOTTI, P. EBERHARDT, N. GROTEFENDT, C. OLIVET et S. SINCLAIR, «Investment Court System put to the test - New EU proposal will perpetuate investors' attacks on health and environment», disponible sur https://www.tni.org/es/node/22971?content_language=fr, 19 avril 2016.

²⁵⁴ CETA, art. 8.29. ; Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, C.O.M.(2018) 693 final, art. 3.41.

²⁵⁵ COMMISSION EUROPÉENNE, « A Multilateral Investment Court », disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/september/tradoc_156042.pdf, 13 septembre 2017.

²⁵⁶ COMMISSION EUROPÉENNE, « Multilateral Investment Court project », disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/enforcement-and-protection/multilateral-investment-court-project_en, s.d., consulté le 19 août 2022.

Depuis lors, l'Union négocie avec plusieurs pays partenaires, dont le Japon, pour développer ce projet au travers du groupe de travail III de l'UNCITRAL. Leur prochaine session de travail aura lieu du 5 au 16 septembre 2022.²⁵⁷

Les négociations détermineront la composition de la Cour en fonction du nombre d'États participants et d'affaires qu'elle aura à connaître. Pour l'Union, les juges devront être permanents et complètement indépendants des investisseurs et des États. Le financement de la Cour devra être supporté par les parties contractantes. Celui-ci dépendra du nombre de parties, du nombre de juges et de la taille du secrétariat.²⁵⁸

Ces caractéristiques de la MIC présenteraient plusieurs avantages. Tout d'abord, ils permettraient une constance dans la jurisprudence car la Cour sera permanente. Ensuite, une seule Cour serait nécessaire pour connaître des litiges de l'ensemble des accords d'investissements. Ainsi, les parties ne devront plus financer des mécanismes comme l'ISDS et l'ICS pour chaque accord. Enfin, la Cour permettrait plus de transparence. De fait, elle rendrait publiques ses décisions et audiences et autoriserait de tierces parties à présenter leurs observations.²⁵⁹

Nous pouvons en conclure que la MIC imaginée par l'Union permettrait de rendre encore plus efficace le règlement des différends entre investisseurs et États. Cependant, le mécanisme risque à l'instar de l'ICS de créer des polémiques sur sa mise en place. Quant à sa durabilité, elle présente les mêmes inconvénients que ces prédécesseurs et ne serait donc pas durable. En effet, la MIC permettrait de condamner un État sur bases des mesures légitimes prises pour protéger la santé et l'environnement.

²⁵⁷ CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Tribunal multilatéral des investissements: le Conseil donne mandat à la Commission pour ouvrir des négociations », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/03/20/multilateral-investment-court-council-gives-mandate-to-the-commission-to-open-negotiations/>, 20 mars 2018. ; UNITED NATIONS, « Working Group III: Investor-State Dispute Settlement Reform », disponible sur https://uncitral.un.org/en/working_groups/3/investor-state, s.d., consulté le 19 août 2022. ; S. KATO, *op. cit.*, p. 174. ; M. BADARNA, « Essay: The Success Of The Eu-Japan Epa Negotiations », disponible sur <https://www.thenewfederalist.eu/essay-the-success-of-the-eu-japan-epa-negotiations>, 31 janvier 2019.

²⁵⁸ COMMISSION EUROPÉENNE, « Multilatéral Investment ... », *op. cit.*.

²⁵⁹ *Ibid.*

Conclusion

Ce travail nous a permis d'analyser l'efficacité et la durabilité des mécanismes de règlement des différends présents dans l'APE UE-Japon. Nous allons à présent revenir sur les résultats que nous avons pu obtenir tout au long de celui-ci.

Dans un premier temps, nous avons examiné l'APE UE-Japon en lui-même pour déterminer de son efficacité et de sa durabilité. Nous avons ainsi pu établir que l'APE est efficace puisqu'il a permis à l'accord d'atteindre son objectif, c'est-à-dire d'augmenter le commerce entre les parties. Nous avons pu également retirer de notre analyse que l'accord est relativement durable, nonobstant le retrait de matières sujettes à polémique et l'absence de proximité géographique inhérente aux accords régionaux actuels.

Dans un second temps, nous avons abordé les mécanismes prévus dans deux chapitres de l'APE : celui contraignant du Chapitre 21 sur le règlement des différends et celui non contraignant du Chapitre 16 sur le commerce et développement durable. Étant donné l'absence de conflit entre l'Union européenne et le Japon, nous avons basé notre analyse sur l'étude de litiges ayant surgi dans le cadre d'autres accords commerciaux conclus par l'UE.

D'abord, nous avons analysé le mécanisme prévu dans le chapitre 21 au travers du conflit ayant opposé l'Ukraine à l'Union européenne. Celui-ci s'est avéré efficace puisque suite au rapport d'arbitrage, l'Ukraine a manifesté son intention de supprimer le comportement litigieux. Cependant, cet impact est difficile à évaluer à cause de la situation actuelle en Ukraine. Le mécanisme est en outre durable car les arbitres ont retenu l'exception de protection de l'environnement pour limiter le commerce. Ainsi, le mécanisme d'arbitrage a permis de ne pas faire prôner le pilier économique sur le pilier environnemental. Par ailleurs, la durabilité du mécanisme est à nuancer puisque les arbitres ont refusé de renvoyer l'affaire aux experts sur le développement durable alors que son contenu relevait, selon l'Ukraine, de la protection de l'environnement. Nous avons également vu au travers du différend avec la SACU, que ce mécanisme n'a pas encore montré tout son potentiel.

Ensuite, nous nous sommes penchés sur le mécanisme prévu au Chapitre 16 sur le commerce et développement durable. Au travers du différend ayant opposé l'Union européenne et la Corée du Sud, nous avons pu déterminer que malgré son caractère non contraignant, le mécanisme était efficace lorsqu'il était mis en œuvre. En effet, lors du conflit entre l'Union européenne et le Pérou, l'Équateur et la Bolivie ; l'Union n'avait jamais déclenché le mécanisme par manque de fondement juridique. Celui-ci est également durable car il a permis un impact positif sur les

conditions des travailleurs en Corée du Sud et donc de favoriser le pilier social du développement durable.

Enfin, nous avons abordé l'efficacité de ces mécanismes au travers de leurs relations avec les systèmes de règlements des différends issus d'autres accords commerciaux internationaux. Le mécanisme prévu au chapitre 21 de l'APE est efficace car il comporte des clauses de conciliations relativement complètes. Cependant, les dispositions du chapitre 16 de l'accord ne régulent pas les interactions entre son mécanisme de résolution des litiges et ceux issus d'accords tiers. Dans l'affaire Ukraine-UE, les arbitres ont toutefois permis de préciser les relations entre les mécanismes des deux chapitres.

Dans un troisième et dernier temps, nous nous sommes intéressés aux raisons de l'absence du mécanisme de règlement des différends entre États et investisseurs. Un conflit entre le Japon et l'Union avait surgi lors des négociations à ce sujet : le Japon préférant l'ISDS et l'UE souhaitant l'ICS. Au cours de notre analyse, nous avons pu déduire qu'aucun de ces deux mécanismes n'était ni efficace ni durable. Concernant l'efficacité, cela est dû aux nombreuses polémiques que ces deux mécanismes ont pu engendrer. Quant à leur caractère durable, ces mécanismes permettent à des arbitres de condamner des États sur bases de mesures légitimes qu'ils auraient prises pour sauvegarder la santé et l'environnement. Ils favorisent ainsi le pilier économique au détriment des piliers sociaux et environnementaux. Cependant, un nouveau mécanisme, multilatéral cette fois, est en cours de négociation. Celui-ci se veut plus efficace, transparent et neutre. Malgré tout, il présente les mêmes désavantages que ces prédécesseurs concernant le développement durable.

Nous pouvons donc conclure que les mécanismes de résolution des litiges prévus dans l'APE UE-Japon sont relativement efficaces et durables.

Les modes de règlement des différends prévus dans l'APE UE-Japon ne sont pas la panacée, nous avons pu le démontrer. Néanmoins, il nous est plaisant de remarquer que grâce à ces mécanismes en plein essor, les valeurs européennes et onusiennes pour un avenir durable percolent à présent dans bon nombre de pays et bien évidemment au Japon. Comme le dit Ricardo « *L'échange lie entre elles toutes les nations du monde civilisé par les nœuds communs de l'intérêt, par des relations amicales, et en fait une seule et grande société* »²⁶⁰.

²⁶⁰ D. RICARDO, *Des principes de l'économie politique et de l'impôt*, 1817, chap. 7.

I. Bibliographie

Législation et accords internationaux

Droit primaire

Traité sur l'Union européenne (version consolidée), J.O.U.E., 26 octobre 2012, C 326, art. 3, § 5, art.206. et art. 207.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), J.O.U.E., 26 octobre 2012, C 326, art. 3 et 207, § 1.

Accords commerciaux internationaux

General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), 1994, art. XX et XXIV.

Accord général sur le commerce des services (AGCS), 1995, art. V.

Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis du Mexique, d'autre part, J.O.U.E., 28 octobre 2000, L 276, pp. 44 et s, Titre VI.

Accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon, J.O.U.E., 29 octobre 2001, L 284, pp. 3-32.

Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles, J.O.U.E., 22 juillet 2003, L 183, pp. 12-17.

Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon relatif à la coopération et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, J.O.U.E., 6 mars 2008, L 62, pp.24-29.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé le 15 octobre 2009, J.O.U.E., 14 mai 2011, L 127, pp. 6-1343.

Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique, J.O.U.E., 6 avril 2011, L 90, pp. 2-7.

Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, J.O.U.E., L 354, 21 décembre 2012, pp. 5-2609.

Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, *J.O.U.E.*, L 161, 29 mai 2014, pp.3-2137.

Accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada, signé le 30 octobre 2016, *J.O.U.E.*, 14 janvier 2017, L 11, et 16 septembre 2017, L238.

Protocole d'adhésion à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de l'Équateur, *J.O.U.E.*, L 356, 24 décembre 2016, pp. 3-1456.

Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, *J.O.U.E.*, L 216, 24 août 2018, pp. 4-22.

Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, signé le 17 juillet 2018, *J.O.U.E.*, 27 décembre 2018, L 330, pp.3-899.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, signé le 19 octobre 2018, *J.O.U.E.*, 14 novembre 2019, L 294, pp. 3-755.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam, signé le 30 juin 2019, *J.O.U.E.*, 12 juin 2020, L 186, pp.3-1400, Chapitre 15.

Documents préparatoires

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon, *C.O.M.(2018) 193* final.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, *C.O.M.(2018) 693* final.

Non paper of the Commission services, « Feedback and way forward on improving the implementation and enforcement of Trade and Sustainable Development chapters in EU Free Trade Agreements », disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/february/tradoc_156618.pdf, 26 février 2018.

Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, au Comité Économique et Social Européen et au Comité des Régions, Le pacte vert pour l'Europe, C.O.M.(2019) 640 final.

Avis du CESE : Une approche «nouvelle génération» pour le commerce et le développement durable – Réexamen du plan d'action en 15 points (avis d'initiative), REX/535-EESC-2021, 20 octobre 2021.

La force des partenariats commerciaux: ensemble pour une croissance économique verte et juste, C.O.M.(2022) 409 final, 22/06/2022.

Doctrine

ALLBEURY K., « La place du règlement des différends au sein de l'Organisation mondiale du commerce », in *Droit et économie de la régulation. 3. Volume 3 : Les risques de régulation*, Presses de Sciences Po, 2005, pp. 161-190.

BARRAL V., *Le développement durable en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 115-159.

BIANQUIS G., « Les nouveaux accords de libre-échange », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 21, n°2, 2017, pp. 35-39.

BODEMER K., « Chapitre 13. Le règlement des différends », in *Vers un accord entre l'Europe et le Mercosur* (sous la dir. de DURAND M.-F., GIORDANO P., VALLADÃO A.), Presses de Sciences Po, 2001, pp. 279-297.

BONAFÉ-SCHMITT J.-P., DAHAN J., SALZER J., SOUQUET M. et VOUCHE J.-P., *Les médiations, la médiation*, Jean-Pierre Bonafé-Schmitt éd., Toulouse, Érés, 2003, pp. 9-14.

CAZALA J., « Le Soft Law international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 66, n° 1, 2011, pp. 41-84

CHARRIS-BENEDETTI J.P., « The proposed Investment Court System: does it really solve the problems? », *Rev. Derecho del Estado*, n°42, 2019, pp. 83-115.

CHINKIN C.M., « The Challenge of Soft Law: Development and Change in International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, 1989, pp. 850-866.

CHRISTIAN V., « Distribution et redistribution des revenus : évolution des inégalités en Belgique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2017, pp. 5-78.

CÔTÉ C.-H., « 24 - L'évolution du règlement des différends entre investisseur étranger et État en Amérique du Nord, en Europe et en Chine » in *Relations commerciales internationales* (sous la dir. de DELAS O.), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 417-430.

CULOT H., « OMC et accords régionaux : les relations entre les mécanismes de règlement des différends », in *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme* (sous la dir. de REMICHE B. ET RUIZ-FABRI H.), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 209-257.

DEBLOCK C., « Accords commerciaux : entre coopération et compétition », *Politique étrangère*, 2012, pp. 819-831.

DEHOUSSE F. ET WUINE M., « Le grand défi du réchauffement climatique pour le droit international public. », *Rev. Dr. ULiège*, 2019/3, pp. 394-395.

DE ROTALIER G., SANCY M., COLLART DUTILLEUL F., DECAUX E., BOUDANT J., NICOLAS S. et OTIS G., « Les relations extérieures de l'Union européenne au service du développement durable ? », in *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne* (sous la dir. de LAMBLIN-GOURDIN A.-S. et MONDIELLI E.), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 343-362.

DE SADELEER N., « Le contentieux du droit des investissements dans tous ses états. De la disparition des tribunaux d'investissement intra-UE à l'avènement d'une Cour multilatérale d'investissement », *R.D.C.-T.B.H.*, 2019, pp. 742 – 769.

DUPLESSIS I., « Le vertige et la soft law : Réactions doctrinales en droit international », *Revue québécoise de droit international*, 2007, p. 247.

FLAUBERT G., *Dictionnaire des idées reçues*, Ed. Mille et une nuits, 2000.

FRENKEL M. et WALTER B., « The EU-Japan Economic Partnership Agreement: Relevance, Content and Policy Implications », *Intereconomics*, vol. 52, n°6, 2017, pp. 358-363.

GHERARI H., *Les accords commerciaux préférentiels*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 43.

GHERARI H., « Rapport introductif : Aspects juridiques », in *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme* (sous la dir. de REMICHE B. et RUIZ-FABRI H.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 11-28.

- GUILLOCHON, B., « L'approche économique du bilatéralisme et du multilatéralisme », in *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme* (sous la dir. de REMICHE B. et RUIZ-FABRI H.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 31.
- HERVÉ A., « L'avis 2/15 de la Cour de justice — Et maintenant, que faire du partage des compétences entre l'Union et ses États ? », *C.D.E.*, 2017/3, pp. 693-732.
- HERVÉ A., « Perspectives d'évolution des mécanismes de règlement des différends sur les investissements », *Observateur de Bruxelles*, 2016, pp. 17-20.
- IVANOVA E., « La protection des investissements dans le cadre des accords de libre-échange de « nouvelle génération » conclus par l'Union européenne : aspects procéduraux », *Rev. Aff. Eur.*, vol.4, 2019, pp. 745-761.
- JUILLET L., « Chapitre 4. Gestion environnementale et intégration des marchés : l'Europe et l'Amérique du Nord », in *Gérer l'environnement* (sous la dir. de PARSON E.), Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2001.
- KATO S., « Chapitre 6 - Foreign Investment Law in Japan » in *Union européenne et protection des investissements*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 161-174.
- KOKOU TSOGLI V.-V., « 7 - La mise en oeuvre provisoire des accords de libre-échange conclus par l'Union européenne », in *Relations commerciales internationales* (sous la dir. de DELAS O.), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 93-107.
- LEBULLENGER J., « Préface », in *L'Union européenne et la juridictionnalisation du système de règlement des différends de l'OMC* (A. HERVÉ), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 7.
- LEBULLENGER J., « La consécration d'un modèle européen de règlement des litiges commerciaux dans les accords externes de l'Union européenne » in *L'identité du droit de l'Union européenne* (sous la dir. de BERTRAND B., PICOD F. et ROLAND S.), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 389-411.
- LEE H.-M., « Les enjeux du partenariat Europe-Corée du Sud », *Géoéconomie*, vol. 65, n° 2, 2013, pp. 101-113.
- LIEBERHERR-GARDIOL F., « Durabilité urbaine et gouvernance, enjeux du xxie siècle », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 193-194, no. 3-4, 2007, pp. 373-385.

MAKHINOVA A. et SHULHA M., « The Arbitration Panel Ruling on Ukraine's Certain Wood Restrictions under the EU-UA Association Agreement », *Global Trade and Customs Journal*, 2021, pp. 355-362.

MALFERRARI L., « Chapitre 2 - Protection des investissements intra-UE post Achmea et post avis CETA : entre (faux) mythes et (dures) réalités » in *Union européenne et protection des investissements*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 44-74.

MATRAY G., « Ah, ce CETA ! – Le règlement des différends relatifs aux investissements dans l'Accord économique et commercial global conclu entre l'Union européenne et le Canada », *J.T.*, 2016, pp. 753-756.

MAUREL E., « DATE DE LA SUSPENSION DU CETA À LA SUITE DE SON REJET PAR LE PARLEMENT CHYPREOTE », Question parlementaire E-004489/2020, 3 août 2020.

MINCKE C., « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 40, no. 1, 1998, pp. 115-151.

MONJAL P., « L'Union européenne et le Japon ou la double ouverture économique. Considérations générales sur les relations économiques entre le Levant et le Couchant », *R.D.U.E.*, 2015/4, pp. 582-610.

MONJAL P., « Quelques brèves remarques au moment de l'ouverture économique entre le Levant et le Couchant », *R.D.U.E.*, 2020/2-3, pp. 228-236.

MUSQUAR P., *Politique commerciale de l'Union européenne*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 108-126.

NAKANISHI Y., « Chapitre 7 - The Economic Partnership Agreement and the Strategic Partnership Agreement Between the European Union and Japan from a Legal perspective », in *Union européenne et protection des investissements* (sous la dir. de A. BERRAMDANE et M. TROCHU), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 177-178.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « La conception des accords commerciaux internationaux », *Rapport sur le commerce mondial*, 2017, p. 121.

PETROV R. et HOLOVKO-HAVRYSHEVA O., «Resilience in the Context of the Implementation of the EU-Ukraine Association Agreement», *Kyiv-Mohyla Law and Politics Journal*, 2021, pp. 17-26.

PIRLOT A., « La dimension environnementale des accords de libre-échange : une perspective européenne », *Revue internationale de droit économique*, 2020/2 (t. XXXIV), pp. 183-201.

PISSORT W. ET SAERENS P., *Droit commercial international*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 27-28.

PLATON S., « 6 – La négociation et conclusion d’accords commerciaux internationaux par l’Union européenne », in *Relations commerciales internationales* (sous la dir. de DELAS O.), Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 75-92.

POLOVETS I., « Report of Arbitration Panel in Restrictions Applied by Ukraine on Exports of Certain Wood Products to the European Union », *Legal Issues of Economic Integration*, 2021, pp. 95-108.

RICARDO D., *Des principes de l’économie politique et de l’impôt*, 1817, chap. 7.

SAUTENET A., *Partenariat stratégique entre Europe et pays émergents d’Asie*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 437-490.

TROCHU M., *Union européenne et protection des investissements*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 277-296.

VIDIGAL G., «Regional Trade Adjudication and the Rise of Sustainability Disputes: Korea—Labor Commitments and Ukraine—Wood Export Bans», *American Journal of International Law*, vol. 116, 2022, pp. 567-576.

VIGNON J., « Le développement durable : un autre style d'Europe ? », *Transversalités*, vol. 109, no. 1, 2009, pp. 27-34.

VON DANWITZ T., « Les accords externes de l’Union européenne en matière commerciale et la contribution de la Cour de justice », *R.D.U.E.*, 2018/2, pp. 201-207.

YOKOMISO D., « Chapitre 14 – Droit des affaires internationales », in *Droit japonais des affaires* (sous la dir. de BLOCH P.), Bruxelles, Larcier, 2019.

Jurisprudence

Cour de Justice de l’Union européenne

C.J.U.E., avis 2/13, 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454.

C.J.U.E., avis 2/15, 16 mai 2017, EU:C:2016:880.

C.J.U.E., avis 1/17, 30 avril 2019, EU:C:2019:341.

CJ.U.E., avis 1/15, 26 juillet 2017, EU:C:2017 :592.

Panel d'experts

Report of the Panel of Experts, 20 janvier 2021, *Panel of Experts Proceeding Constituted Under Article 13.15 of the EU-Korea Free Trade Agreement*, disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/january/tradoc_159358.pdf..

Panel d'arbitres

Final Report of the Arbitration Panel, 11 décembre 2020, *Restrictions Applied by Ukraine on Exports of Certain Wood Products to the European Union*, disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2020/december/tradoc_159181.pdf..

Sources électroniques

ANKERSMIT L., « Achmea: le début de la fin du RDIE en et avec l'Europe ? », disponible sur <https://www.iisd.org/itn/fr/2018/04/24/achmea-the-beginning-of-the-end-for-isds-in-and-with-europe-laurens-ankersmit/>, 24 avril 2018.

BADARNA M., « Essay: The Success Of The Eu-Japan Epa Negotiations », disponible sur <https://www.thenewfederalist.eu/essay-the-success-of-the-eu-japan-epa-negotiations>, 31 janvier 2019.

BELGIUM.BE, « Développement durable », disponible sur [CERMAK M. et ZACHARIE A., « Accord De Libre-Échange UE-Japon : Conditionner Son Adoption », disponible sur <https://www.cncd.be/Accord-de-libre-echange-UE-Japon>, 6 juillet 2017.](https://www.belgium.be/fr/economie/developpement_durable/developpement_durable#:~:text=Le%20d%C3%A9veloppement%20durable%20est%20un,r%C3%A9pondre%20%C3%A0%20leurs%20propres%20besoins.,s.d., consulté le 04/08/2022.</p></div><div data-bbox=)

CESE, « Le GCI UE-République de Corée suit l'évolution de la situation en Corée du Sud à la suite du rapport du groupe d'experts et de la ratification des conventions de l'OIT par la Corée du Sud », disponible sur <https://www.eesc.europa.eu/fr/news-media/news/le-gci-ue->

republique-de-coree-suit-levolution-de-la-situation-en-coree-du-sud-la-suite-du-rapport-du-groupe-dexperts-et, 24 novembre 2021.

CINGOTTI N., EBERHARDT P., GROTEFENDT N., OLIVET C. et SINCLAIR S., «Investment Court System put to the test - New EU proposal will perpetuate investors' attacks on health and environment», disponible sur https://www.tni.org/es/node/22971?content_language=fr, 19 avril 2016.

CNCD 11.11.11, « Accord d'association » , disponible sur <https://www.cncd.be/+/-Accord-d-association-+>, s.d., consulté le 09/08/2022.

COMMISSION EUROPÉENNE, «Accords commerciaux unilatéraux », disponible sur <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/accords-commerciaux-unilateraux>, s.d., consulté le 08/08/2022.

COMMISSION EUROPÉENNE, « Accords de libre-échange approfondis et complets », disponible sur <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/accords-de-libre-echange-appfondis-et-complets>, s.d., consulté le 09/08/2022.

COMMISSION EUROPÉENNE , « Accord de partenariat économique UE-Japon », disponible sur <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/accord-de-partenariat-economique-ue-japon>, s.d., consulté le 11 août 2022.

COMMISSION EUROPÉENNE, « A Multilateral Investment Court », disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/september/tradoc_156042.pdf, 13 septembre 2017.

COMMISSION EUROPÉENNE, «EU asks for a panel with Ukraine on wood export ban », disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/news/eu-asks-panel-ukraine-wood-export-ban-2019-06-21_en, 21 juin 2019.

COMMISSION EUROPÉENNE, «EU-Japan agreement explained », disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/japan/eu-japan-agreement/agreement-explained_en#investment-court, s.d., consulté le 19 août 2022

COMMISSION EUROPÉENNE, « EU-Japan agreement: Factsheets and guides », disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/japan/eu-japan-agreement/factsheets-and-guides_fr, s.d., consulté le 11 août 2022.

COMMISSION EUROPÉENNE, « EU-Japan EPA Progress Report : 1 February 2019 – 31 January 2020», disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2020/november/tradoc_159026.pdf, août 2020.

COMMISSION EUROPÉENNE, « EU-Japan EPA Progress Report : 1 February 2020 – 31 January 2021», disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2021/december/tradoc_159970.pdf, 31 octobre 2021.

COMMISSION EUROPÉENNE, «EU-Japan trade bounces back to pre-pandemic levels » , disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/news/eu-japan-trade-bounces-back-pre-pandemic-levels-2022-03-25_en, 25 mars 2022.

COMMISSION EUROPÉENNE, « European Union, Trade in goods with Japan », disponible sur https://webgate.ec.europa.eu/isdb_results/factsheets/country/details_japan_en.pdf , 2 août 2022.

COMMISSION EUROPÉENNE, «Évaluation de l'impact commercial durable de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Japon », disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/may/tradoc_154524.pdf, 2016.

COMMISSION EUROPÉENNE, « Japan - EU trade relations with Japan. Facts, figures and latest developments. », disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/japan_en, s.d. , consulté le 28/07/2022.

COMMISSION EUROPÉENNE, «La Commission présente une nouvelle approche des accords commerciaux favorisant une croissance verte et juste », disponible sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_3921, 22 juin 2022.

COMMISSION EUROPÉENNE, « Les accords de libre-échange », disponible sur <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/les-accords-de-libre-echange>, s.d., consulté le 09/08/2022.

COMMISSION EUROPÉENNE, « Multilatéral Investment Court project », disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/enforcement-and-protection/multilateral-investment-court-project_en, s.d., consulté le 19 août 2022.

COMMISSION EUROPÉENNE, « The economic impact Of The Eu – Japan Economic Partnership Agreement (Epa) - An analysis prepared by the European Commission's Directorate-General

for Trade», disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/july/tradoc_157115.pdf, 2018, p.13.

COMMISSION EUROPÉENNE, «UE Japon fiche d'information - Développement durable », disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/july/tradoc_155767.pdf, s.d., consulté le 11/08/2022.

COMPÈRE S. et CERMAK M., «Accord Commercial UE-Colombie-Pérou : avec ou sans respect pour la vie humaine ? », disponible sur <https://www.cncd.be/Accord-commercial-UE-Colombie>, 1^{er} décembre 2015.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Accords commerciaux de l'UE », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/trade-policy/trade-agreements/>, s.d., consulté le 09 août 2022

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Le commerce en tant que vecteur de promotion des valeurs de l'UE », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/trade-policy/promoting-eu-values/>, s.d., consulté le 25 juillet 2022.

CONSEIL DE L'UE, «Le Conseil adopte une nouvelle approche pour la négociation et la conclusion des accords commerciaux de l'UE », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/05/22/new-approach-on-negotiating-and-concluding-eu-trade-agreements-adopted-by-council/>, 22 mai 2018.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Tribunal multilatéral des investissements: le Conseil donne mandat à la Commission pour ouvrir des négociations », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/03/20/multilateral-investment-court-council-gives-mandate-to-the-commission-to-open-negotiations/>, 20 mars 2018.

DEVELOPMENT SOLUTIONS, «Development Solutions », disponible sur <http://www.development-solutions.eu/>, s.d., consulté le 10/08/2022.

DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR LE COMMERCE, «Ukraine wood export ban: panel timeline under Covid-19 », disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/news/ukraine-wood-export-ban-panel-timeline-under-covid-19-2020-07-22_en, 22 juillet 2020.

DUCOURTIEUX C. et STROOBANTS J.-P., « Le rejet wallon du traité commercial CETA avec le Canada plonge l'UE dans le désarroi », disponible sur

https://www.lemonde.fr/europe/article/2016/10/20/la-wallonie-maintient-son-opposition-au-traite-commercial-ceta-avec-le-canada_5017686_3214.html, 20 octobre 2016.

DI RUPO E., « Question écrite - La situation humanitaire en Colombie », disponible sur <https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions&type=28&iddoc=95171>, 15 janvier 2020.

FONDATION POUR L'HOMME ET LA NATURE, « Le JEFTA, plus gros accord de commerce climaticide de l'Histoire emboîte le pas au CETA », disponible sur <https://www.fnh.org/le-jefta-plus-gros-accord-de-commerce-climaticide-de-lhistoire-emboite-le-pas-au-ceta/#header>, 23 juillet 2018.

GAZZANE H., «Ce que les Wallons reprochaient au Ceta», disponible sur <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/2016/10/24/20002-20161024ARTFIG00066-ce-que-les-wallons-reprochent-au-ceta.php>, 24 octobre 2016.

INAÊ SIQUEIRA DE O., «Restructuration corporative et abus de droits : un tribunal de la CPA considère que les recours de Philip Morris contre l'Australie portant sur la loi sur l'emballage neutre sont irrecevables », disponible sur <https://www.iisd.org/itn/fr/2016/08/10/philip-morris-asia-limited-v-the-commonwealth-of-australia-pca-case-no-2012-12/>, 16 août 2016.

INTERNATIONAL WHALING COMMISSION, « Statement on Government of Japan withdrawal from the IWC », disponible sur <https://iwc.int/resources/media-resources/news/statement-on-government-of-japan-withdrawal>, 14 janvier 2019.

LAROUSSE, « Durabilité », disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/durabilit%C3%A9/27024>, s.d., consulté le 04/08/2022.

LAROUSSE, « Efficace », disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/efficace/27925>, s.d., consulté le 04/08/2022.

L'ECHO, « La Belgique sous pression pour ratifier deux accords de libre-échange », disponible sur <https://www.lecho.be/economie-politique/europe/economie/la-belgique-sous-pression-pour-ratifier-deux-accords-de-libre-echange/10400766.html>, 7 juillet 2022.

LE SERVICE DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉVALUATION ET DE L'INTÉGRATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, « Commerce international et environnement - Vers des accords de 3e génération ? »,

disponible sur <file:///C:/Users/Emilie/Downloads/Thema%20-%20Commerce%20international%20et%20environnement.pdf>, novembre 2018, p. 10.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF JAPAN, « Japan-EU EPA Outlines », disponible sur <https://www.mofa.go.jp/files/000013835.pdf>, 2022.

MORELLE F., « Accord bilatéral », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/accord-bilateral.html>, s.d., consulté le 08/08/2022.

MORELLE F., « Accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/accord-de-libre-echange-complet-et-approfondi-aleca.html>, s.d., consulté le 09/08/2022.

Morelle F., « Accord nouvelle génération », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/accord-nouvelle-generation.html>, s.d. , consulté le 9 août 2022.

MORELLE F., « Forum shopping – course aux tribunaux », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/forum-shopping-course-aux-tribunaux.html>, s.d., consulté le 14/08/2022.

MORELLE F., « Investissement direct étranger », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/investissement-direct-a-l-etranger-ide.html>, s.d., consulté le 10/08/2022.

MORELLE F., « Multilatéralisme », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/unilateralisme.html>, s.d., consulté le 04/08/2022.

MORELLE F., « Unilatéralisme », disponible sur <https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/unilateralisme.html>, s.d., consulté le 04/08/2022.

NATIONS UNIES, « 17 objectifs pour sauver le monde », disponible sur <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>, s.d., consulté le 04/08/2022.

OCDE, « Stocks d'IDE », disponible sur <https://data.oecd.org/fr/fdi/stocks-d-ide.htm>, s.d., consulté le 10/08/2022

Organisation Mondiale du Commerce, « Le Japon et l'OMC », disponible sur https://www.wto.org/french/thewto_f/countries_f/japan_f.htm, s.d., consulté le 14 août 2022.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « Les principes qui inspirent le système commercial », disponible sur https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm, s.d., consulté le 08/08/2022.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « List of PTAs », disponible sur <http://ptadb.wto.org/ptaList.aspx>, s.d., consulté le 08/08/2022.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « Régionalisme: partenaires ou rivaux? », disponible sur https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/bey1_f.htm, s.d., consulté le 08/08/2022.

ORHAN N., *Les mécanismes de règlement des différends dans les derniers accords de libre-échange récemment conclus par l'Union européenne*, (Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal – ULiège), 2019, disponible sur <https://matheo.uliege.be/bitstream/2268.2/6826/4/TFE-nazli%20orhan-29%20avril%202019pdf%20matheo.pdf>, p.10, s.d., consulté le 09/08/2022

PALLUET A., « CETA, JEFTA, Mercosur... qu'est-ce qu'un accord de libre-échange de "nouvelle génération" ? », disponible sur <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/ceta-jefta-mercotur-qu-est-ce-qu-un-accord-de-libre-echange-de-nouvelle-generation/>, 14 février 2022.

UNITED NATIONS UNCTAD, « Investment Dispute Settlement Navigator - Japan », disponible sur <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement/country/105/japan/investor>, s.d., consulté le 19 août 2022.

UNITED NATIONS, « Working Group III: Investor-State Dispute Settlement Reform », disponible sur https://uncitral.un.org/en/working_groups/3/investor-state, s.d., consulté le 19 août 2022.

WARREN J., « Environnement, Social et Economique : les 3 piliers du Développement Durable », disponible sur <https://www.greenmaterials.fr/environnement-social-et-economique-les-3-piliers-du-developpement-durable/>, 13 décembre 2010.

X., «Accord D'association Ue-Ukraine / Libre-Échange Complet Et Approfondi / Entrée En Vigueur (Leb 813) », disponible sur <https://www.dbfbruxelles.eu/accord-dassociation-ue-ukraine-libre-echange-complet-approfondi-entree-en-vigueur-leb-813/>, s.d., consulté le 09/08/2022.

X., « How will the war in Ukraine affect the paper and pulp industry?», disponible sur <https://packagingeurope.com/comment/how-will-the-war-in-ukraine-affect-the-paper-and-pulp-industry/7947.article> , 4 mars 2022.

X., «Japan faces first treaty claim», disponible sur <https://globalarbitrationreview.com/article/japan-faces-first-treaty-claim>, 3 mars 2021.

III. Table et sources des illustrations

Figure 1. Commerce des marchandises en milliards d'euros (2019 – 2021)

COMMISSION EUROPÉENNE, «Japan - EU trade relations with Japan. Facts, figures and latest developments. » , disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/japan_en , s.d., consulté le 9 août 2022. p.15.

Figure 2. Commerce des marchandises en milliards d'euros (2011 -2021)

COMMISSION EUROPÉENNE, « European Union, Trade in goods with Japan », disponible sur https://webgate.ec.europa.eu/isdb_results/factsheets/country/details_japan_en.pdf , 2 août 2022. p.16.

Figure 3. Commerce des services en milliards d'euros (2019-2021)

COMMISSION EUROPÉENNE, «Japan - EU trade relations with Japan. Facts, figures and latest developments. » , disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/japan_en , s.d., consulté le 9 août 2022. p.17.

Figure 4. Commerce des services en milliards d'euros (2010-2016)

COMMISSION EUROPÉENNE, « The economic impact Of The Eu – Japan Economic Partnership Agreement (Epa) - An analysis prepared by the European Commission's Directorate-General for Trade», disponible sur https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/july/tradoc_157115.pdf , 2018, p.13. p.18.

Figure 5. Investissements directs étrangers (2020)

COMMISSION EUROPÉENNE, «Japan - EU trade relations with Japan. Facts, figures and latest developments. » , disponible sur https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/japan_en , s.d., consulté le 9 août 2022. p.19.

Figure 6. Investissements directs étrangers (2013-2016)

CHOWDHRY S., SAPIR A. et TERZI A., «The EU – Japan Economic Partnership Agreement », Septembre 2018 -PE 603.880, p. 13. p.20

Figure 7. Différends commerciaux découlant d'accords commerciaux régionaux (2018-2022)

VIDIGAL G., «Regional Trade Adjudication and the Rise of Sustainability Disputes: Korea—Labor Commitments and Ukraine—Wood Export Bans», *American Journal of International Law*, vol. 116, 2022, p. 571. p.26.

Figure 8. Différends relatifs au commerce et développement durable et découlant d'accords commerciaux régionaux (2018-2022)

VIDIGAL G., «Regional Trade Adjudication and the Rise of Sustainability Disputes: Korea—Labor Commitments and Ukraine—Wood Export Bans», *American Journal of International Law*, vol. 116, 2022, p.572. p.26

